

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 9 Octobre 1984.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance.*

1. — Procès-verbal (p. 2563).
2. — Décès de M. Louis Gros, ancien vice-président du Sénat (p. 2563).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2563).
4. — Administrateurs judiciaires. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2564).

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2564).

Amendement n° 2 de la commission. — M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2564).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Thyraud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis (p. 2565).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.  
Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 2566).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 3 (p. 2566).

Amendements n°s 6 à 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 2566).

Amendement n° 57 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2567).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2568).

Amendement n° 58 du Gouvernement. — M. le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 2568).

Amendement n° 59 du Gouvernement et sous-amendement n° 74 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 2569).

Art. 8 (p. 2569).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Demande de priorité pour l'amendement n° 13. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 60 du Gouvernement. — M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 61 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9. — Adoption (p. 2570).

Art. 10 (p. 2570).

Amendements n°s 15 de la commission et 62 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 15; adoption de l'amendement n° 62.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 2571).

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12. — Adoption (p. 2571).

Art. 13 (p. 2571).

Amendements n°s 17 de la commission et 63 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 17; adoption de l'amendement n° 63 constituant l'article modifié.

Art. 14 (p. 2571).

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 15. — Adoption (p. 2572).

Art. 16 (p. 2572).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 2572).

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 64 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 22 rectifié de la commission. — Retrait.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 24 à 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 2573).

Amendement n° 65 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 2573).

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2573).

Amendement n° 29 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 20 (p. 2574).

Amendement n° 66 du Gouvernement et sous-amendement n° 75 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2574).

Amendement n° 67 du Gouvernement. — M. le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 21. — Adoption (p. 2574).

Art. 22 (p. 2574).

Amendements n°s 30 de la commission et 73 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 30.

Amendement n° 31 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23. — Adoption (p. 2575).

Art. 24 (p. 2575).

Amendement n° 32 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 2575).

Amendement n° 33 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 2575).

Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 (p. 2576).

Amendement n° 37 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 31. — Adoption (p. 2576).

Art. 32 (p. 2576).

Amendement n° 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 68 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2576).

Amendement n° 39 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

Art. 33 (p. 2577).

Amendement n° 71 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 69 du Gouvernement. — M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 (p. 2577).

Amendement n° 72 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 (p. 2578).

Amendement n° 41 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 (p. 2578).

Amendement n° 42 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2579).

Amendement n° 43 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 37 (p. 2580).

Amendement n° 44 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2581).

Demande de priorité pour l'amendement n° 1 rectifié. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 1 rectifié de M. André Jouany. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 48 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 37 bis (p. 2581).

Amendement n° 49 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 (p. 2581).

Amendement n° 50 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39. — Adoption (p. 2582).

Article additionnel (p. 2582).

Amendement n° 51 de la commission et sous-amendement n° 70 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 40 (p. 2582).

Amendement n° 52 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41. — Adoption (p. 2582).

Art. 42 (p. 2582).

Amendement n° 54 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43. — Adoption (p. 2583).

Art. 44 (p. 2583).

Amendement n° 55 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 45. — Adoption (p. 2583).

Art. 46 (p. 2583).

Amendement n° 56 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2583).

M. Germain Authié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Ordre du jour** (p. 2583).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

Je viens d'être informé que la commission des lois n'a pas terminé ses travaux. En conséquence, je me vois dans l'obligation de suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à seize heures six, est reprise à seize heures quinze.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 5 octobre 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DECES DE M. LOUIS GROS,**  
ancien vice-président du Sénat.

**M. le président.** J'ai le profond regret de vous faire part du décès survenu le 8 octobre 1984 de M. Louis Gros, membre du Conseil constitutionnel, sénateur honoraire représentant les Français établis hors de France de 1948 à 1977, ancien vice-président du Sénat. *(M. le garde des sceaux, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)*

Au nom de M. le président du Sénat, je tiens à saluer devant vous la mémoire de notre ancien collègue qui vient de disparaître et que beaucoup d'entre vous ont connu durant les vingt-neuf années où il siégea dans notre hémicycle.

Il avait dirigé les travaux du Sénat en tant que vice-président, puis avait été désigné par notre président comme membre du Conseil constitutionnel.

Auparavant, il avait présidé la commission des affaires culturelles de 1959 à 1974.

Vous me permettrez, en raison des liens que j'ai pu entretenir avec le président Gros, d'ajouter un mot personnel pour rappeler sa courtoisie, sa compétence et la grande tolérance qu'il manifestait dans toutes ses activités.

Je présente à sa famille nos condoléances attristées et l'assure de notre vive sympathie.

— 3 —

**DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Francou expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les problèmes liés à la délinquance immigrée et la possibilité d'y remédier par voie d'expulsion.

L'immigration devient un problème obsédant de la vie quotidienne de nos concitoyens, cela d'autant plus que certains courants xénophobes, voire racistes, s'appuient sur l'existence d'une délinquance d'origine immigrée pour justifier leur discours.

Pour faire cesser ces dangereuses tendances, dans l'intérêt même de la communauté immigrée, il convient de prendre des mesures fermes. Parmi celles-ci, il faut rétablir le droit d'expulsion pour les pouvoirs publics, en appliquant les procédures prévues par la loi.

Les immigrés délinquants forment heureusement une minorité résiduelle par rapport à la population immigrée. C'est là une raison supplémentaire pour que lui soient appliquées les dispositions existantes permettant son expulsion du territoire français.

Corollairement, l'existence de plusieurs centaines de milliers d'immigrés clandestins, qui forment par leur présence même une délinquance vis-à-vis de la loi, doit amener le Gouvernement à accélérer leur reconduite aux frontières en appliquant, là aussi, les textes existants.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les mesures qu'il entend prendre sur ces questions. (N° 34.)

M. Jean Faure expose à Mme le ministre de l'environnement la grande inquiétude qui s'est emparée de l'opinion publique à l'annonce du naufrage du Mont-Louis. Il lui indique que l'absence d'informations communiquées, tant par le transporteur que par la société chargée de l'exploitation des fûts d'hexafluorure d'uranium transportés par ce navire, n'est pas acceptable, compte tenu du contenu de ces fûts. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'instituer, autour d'une commission d'experts et de représentants des associations spécialisées, une procédure d'information des pouvoirs publics et de l'opinion publique qui pourrait intervenir en cas d'incidents de cette nature. (N° 35.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

## ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. [N° 263 (1983-1984) et 4 (1984-1985).]

Je rappelle au Sénat que, le 5 juin dernier, ce projet de loi et le texte relatif au règlement judiciaire ont fait l'objet d'une discussion générale commune.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires est donc close.

Nous passons à la discussion des articles.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les administrateurs judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens, notamment dans les conditions prévues par la loi n° du relative au règlement judiciaire. »

Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « , notamment dans les conditions prévues par la loi n° du relative au règlement judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission vous demande de supprimer le dernier membre de phrase de cet article, qui fait référence aux conditions prévues par la loi relative au règlement judiciaire, devenu le redressement judiciaire. En effet, la formulation actuelle de cet article ne correspond pas exactement au contenu du texte en discussion qui s'applique à l'ensemble des mandataires chargés de tout mandat de justice et non pas seulement à ceux qui reçoivent des mandats de la part du tribunal de commerce dans les affaires de règlement judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.

« Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière, même non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires. »

Par amendement n° 3, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de remplacer le second alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, le tribunal peut, à titre exceptionnel, s'il lui apparaît que les personnes inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires sont en nombre insuffisant ou insuffisamment proches de l'entreprise en redressement judiciaire, désigner comme administrateur judiciaire, soit une personne figurant sur la liste des mandataires-liquidateurs, soit une personne extérieure aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière.

« Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous voilà au cœur du principal litige qui divise la commission et le Gouvernement. Le projet de loi prévoit le remplacement de l'actuelle profession d'administrateur syndic par l'instauration de deux professions différentes, celle d'administrateur judiciaire et celle de mandataire-liquidateur.

Comme je l'ai dit au cours de la discussion générale, la commission des lois s'est ralliée à ce point de vue, encore que l'on ait pu avoir des incertitudes et des hésitations sur le principe même de cette séparation. Quoi qu'il en soit, cette séparation en deux professions et la création *ex nihilo* de deux nouvelles professions posent des problèmes qu'à l'heure actuelle il est malaisé de résoudre et dont il est difficile de prévoir l'évolution.

Nous ne pouvons pas aujourd'hui, sans orgueil et sans témérité, savoir si, conformément à nos vœux, les nouveaux professionnels seront d'excellents administrateurs judiciaires, se lanceront avec enthousiasme dans la nouvelle profession. Nous ne pouvons pas prévoir si, au contraire, il y aura suffisamment de recrutement pour la profession de mandataire-liquidateur qui, apparemment, est moins attrayante que celle d'administrateur judiciaire.

Comme nous ne savons pas exactement ce qui se produira, il nous paraît sage de prévoir des mesures qui atténuent quelque peu la brutalité du principe.

Tel est le sens de l'amendement proposé par la commission des lois.

La nouveauté qu'il propose d'introduire est, je le reconnais, fondamentalement opposée à la philosophie générale du projet de loi, quelles que soient les exceptions que vous avez vous-même glissées de-ci de-là dans le texte, monsieur le garde des sceaux.

La commission prévoit, en effet, qu'à titre exceptionnel pourra être également nommé comme administrateur un mandataire-liquidateur.

À notre avis, suivre le Gouvernement dans sa définition abrupte aboutirait à créer une nouveauté dans le droit professionnel français, à instaurer une indignité civique professionnelle à vie pour une seule profession ou une sorte de *capitis deminutio* que nous retrouverons d'ailleurs systématiquement à l'article 18 en défaveur des mandataires-liquidateurs.

Je comprends très bien la philosophie du projet de loi mais il aboutit, aux yeux de la commission, je le répète, à une indignité professionnelle infligée à une seule profession. En effet, selon le texte du Gouvernement, tout le monde peut être désigné comme administrateur judiciaire sous certaines réserves,

sauf les mandataires-liquidateurs. Si exception il y a, pourquoi ne pas inclure les mandataires-liquidateurs dans cette exception ?

Bien entendu, le même amendement prévoit *in fine* dans un deuxième alinéa, qu'« une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure ».

Nous sommes d'autant plus confortés dans notre position qu'un article spécifique du projet crée un fonds de garantie qui fonctionnera communément pour l'ensemble des administrateurs judiciaires et l'ensemble des mandataires-liquidateurs. Il est donc tout à fait juste de prévoir à l'article 2, la possibilité de désignation à titre exceptionnel comme administrateur judiciaire d'un mandataire-liquidateur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Après les explications de M. le rapporteur, vous ne serez pas surpris que le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Mais il le fera pour des raisons qui n'ont peut-être pas été assez précisément mises en lumière — sans que cela soit une critique — par M. le rapporteur voilà un instant.

Le mérite des personnes n'est pas en question. Les attaques à l'égard des syndics tout comme la condamnation globale de la profession sont absolument injustes, je tiens à le répéter ici. Ils ont rendu et rendent encore de grands services à l'institution judiciaire.

Il n'en demeure pas moins que, pour les diverses raisons que j'ai déjà exposées lors de la discussion générale, la profession unique de syndic cumulant deux fonctions doit disparaître. Le projet de loi a donc pour objet de créer ces deux professions distinctes.

La question a été posée de savoir si l'on trouvera suffisamment de professionnels de qualité pour exercer les professions, d'un côté d'administrateur, de l'autre, de mandataire-liquidateur. Et M. le rapporteur a suggéré de prévoir des tempéraments et d'assortir le dispositif d'une certaine souplesse.

Des soupapes, des souplesses, nous en rencontrerons tout au long de l'examen de ce texte.

L'article 2 dispose que, « à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière ».

Nous avons voulu prévoir le cas, non pas d'un nombre insuffisant d'administrateurs judiciaires, mais d'une affaire exceptionnelle — il s'en présente dans l'activité économique — où il faut pouvoir, pour administrer une affaire d'importance dans laquelle la compétence requise est elle aussi exceptionnelle, sortir du cadre de la profession. Là réside la souplesse que nous recherchons.

Cet amendement proposé par la commission prend en considération, non plus le caractère exceptionnel de la nature de l'affaire nécessitant une compétence particulière, mais une insuffisance en nombre ou une distance trop lointaine ; dès lors il ne s'agit plus d'une exception.

A partir de considérants objectifs, vous proposez que le tribunal puisse désigner qui il veut, y compris un mandataire-liquidateur. Par ce biais, vous revenez à la profession unique. Dès le moment où ce tempérament serait inscrit dans la loi, l'objectif même de celle-ci — création de deux corps professionnels distincts et compétents — risquerait de n'être pas atteint.

Cet amendement introduit un facteur de déséquilibre dans la loi elle-même. Mais je tiens à rassurer le Sénat : le Gouvernement a prévu des mesures transitoires, qui sont de trois ordres.

Lors de la discussion sur les procédures collectives, j'ai tenu à marquer que le texte devait alors, si je puis m'exprimer ainsi, « prendre la mer » et être soumis à l'épreuve de la réalité, que, certainement, compte tenu de la complexité du texte, nous serions amenés, quelque deux années après sa mise en œuvre, à reconsidérer les points qui, au vu de l'expérience, appelleraient des améliorations. Il s'agit d'un domaine dans lequel il faut adopter une démarche pragmatique.

De la même façon, nous verrons, dans les deux années qui suivront l'entrée en vigueur du présent texte, dans quelle mesure les professions vont voir venir à elles des administrateurs ou des mandataires-liquidateurs de qualité. Il y a non seulement le corps existant des syndics — et chacun choisira la voie qui lui convient — mais il y a aussi, nous le savons, un grand renfort possible au sein des jeunes générations, je pense en particulier aux clercs, qui pourront trouver là une voie.

Si apparaissait — ce que je ne crois pas, compte tenu de la situation actuelle — une nécessité d'ouverture, eh bien, lorsque le texte sur les procédures collectives sera remis sur le chantier, nous verrons quelles modifications pourront être proposées. Mais ne disons pas dès aujourd'hui qu'il faut prévoir le retour

à l'ancienne profession unique, avec dissociation des fonctions, c'est-à-dire tourner le dos à ce qu'est l'inspiration même du texte.

Je demande donc au Sénat de rejeter cet amendement.

**M. Jacques Thyraud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** J'interviens sur cet article 2 en ma qualité de rapporteur du texte sur la procédure, qui doit être examiné prochainement par le Sénat.

Je connais l'intransigeance de la position de M. le garde des sceaux en ce qui concerne la distinction qui doit être opérée entre les professions ; nous savons que c'est un élément essentiel de l'inspiration du texte.

Personnellement, j'approuve l'amendement qui a été présenté par mon collègue M. Rudloff au nom de la commission des lois, car il situe une exception dans des conditions très strictes.

Monsieur le garde des sceaux, nous savons que les deux professions sont distinctes. Cependant, lors de la discussion du texte sur la procédure, il est apparu qu'en cas de liquidation le mandataire-liquidateur pouvait avoir à gérer l'entreprise pendant un délai d'au moins un mois. Certes, l'Assemblée nationale ne s'est pas encore prononcée sur le texte voté par le Sénat — elle doit le faire dans quelques jours — mais, en tout état de cause, il existera bien une situation où il y aura confusion des rôles.

Monsieur le garde des sceaux, dans la mesure où il y a déjà une brèche pourquoi ne pas l'élargir encore aux conditions exceptionnelles proposées par M. Rudloff ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** C'est — vous vous en souvenez sûrement — pour éviter la charge de frais dans des circonstances très précises et pour une période très limitée que cette dérogation a été prévue. J'avais marqué qu'en aucun cas cette brèche ne pourrait être élargie. Nous verrons d'ailleurs ce que l'Assemblée nationale décidera à cet égard.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'amendement est maintenu.

Les explications de M. le garde des sceaux étaient prévisibles. Elles n'ont convaincu ni la commission ni son rapporteur.

Je crois, comme lui, que nous devons faire le point en fonction de l'évolution des esprits et des choses ; précisément, dans cette perspective, il a paru à la commission des lois opportun de procéder par paliers, de ne pas brutalement affirmer un principe pour, par la suite, être contraints de constater les uns et les autres qu'il aboutit à des conséquences que nous n'avons pas voulues.

C'est donc un amendement de prudence, de réalisme — de « pragmatisme », pour employer votre judicieuse expression, monsieur le garde des sceaux — que la commission des lois soumet à l'approbation du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 2 bis.

**M. le président.** « Art. 2 bis. — La liste nationale mentionnée à l'article précédent est divisée en sections régionales correspondant au ressort de chaque cour d'appel. »

Par amendement n° 4, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Chaque section régionale peut comporter une sous-section des administrateurs judiciaires en matière civile et une sous-section des administrateurs judiciaires en matière commerciale. Les administrateurs judiciaires peuvent, sur leur demande, être inscrits sur l'une ou l'autre de ces sous-sections ou sur les deux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure, le texte s'intéresse à la fois aux mandataires désignés par le tribunal de commerce pour les affaires de règlement judiciaire ou de liquidation de biens et aux mandataires désignés par les tribunaux civils pour des litiges civils.

Il nous a paru judicieux de concrétiser cette distinction, car il y a une différence de mandat ainsi que différence de risques — et cette dernière ne serait pas sans influence sur les cotisations à verser par les intéressés à la caisse de garantie.

Notre amendement prévoit donc que chaque section régionale de la liste nationale peut être subdivisée en une sous-section des administrateurs judiciaires en matière civile et une sous-section des administrateurs judiciaires en matière commerciale, les intéressés pouvant, à leur demande, être inscrits dans l'une et l'autre ou dans une seule de ces sous-sections.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord sur le principe, mais je dois vous faire observer, monsieur le rapporteur, qu'il s'agit là de dispositions d'ordre réglementaire.

Si l'amendement est retiré, je prendrai volontiers l'engagement que votre préoccupation sera prise en compte dans les décrets d'application de la loi.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après l'article 2 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le ministère public auprès des tribunaux s'assure de ce que les mandats d'administrateur judiciaire sont répartis en fonction des possibilités pratiques d'exécution correcte et diligente desdits mandats. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** A la lecture de cet amendement, on pourrait s'exclamer : « Qu'en termes galants ces choses-là sont dites. »

Mais cet amendement répond à une préoccupation qui a été souvent manifestée, de manière d'ailleurs incongrue et parfois violente, car certains pensent que les affaires ne sont pas toujours réparties en fonction des seules possibilités pratiques, voire des seuls critères de compétence.

Cet article additionnel que nous vous proposons d'insérer après l'article 2 bis a, je le reconnais volontiers, un caractère beaucoup plus pédagogique que normatif — j'attends sur ce point les reproches de M. le garde des sceaux ! Mais il a paru judicieux à la commission de manifester cette préoccupation fondamentale pour la bonne marche de ce service particulièrement important sur le plan psychologique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement partage tout à fait la préoccupation qui a inspiré cet amendement. Cependant, comme M. le rapporteur l'a reconnu voilà un instant, cette disposition n'a guère un caractère normatif pour un texte législatif. De surcroît, les pouvoirs du ministère public sont précisés dans la loi du 15 octobre 1981 et dans les articles 11 et 11 bis du projet de loi relatif au redressement judiciaire des entreprises, articles qui concernent le contrôle du ministère public et qui montrent que celui-ci a les moyens de faire valoir ce contrôle, y compris par le droit d'appel contre la nomination de l'administrateur judiciaire.

Nous veillerons, je m'y engage, à ce qu'il soit tenu compte, dans les circulaires, de la préoccupation qui a inspiré votre amendement. A mon sens, elle ne devrait pas figurer dans le projet de loi lui-même.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Non, monsieur le président. Je n'ai pas de raison de douter de l'engagement de M. le garde des sceaux.

Je ne suis pas convaincu que la possibilité pour le pouvoir actuel de faire appel au ministère public couvre exactement nos préoccupations, mais si les circulaires ou les instructions doivent aller dans ce sens, ou si un climat favorable à cette préoccupation doit se développer, je crois pouvoir, avec l'assentiment de M. le président de la commission des lois, retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La commission nationale mentionnée à l'article 2 est composée ainsi qu'il suit :

- « — un conseiller à la Cour de cassation, président ;
- « — un magistrat de la Cour des comptes ;
- « — un membre de l'inspection générale des finances ;
- « — un magistrat du siège d'une cour d'appel ;

« — un membre d'une juridiction commerciale du premier degré ;

« — deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;

« — deux administrateurs judiciaires.

« En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.

« Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.

« Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par M. Rudloff, au nom de la commission.

Le premier, n° 6, a pour objet, après le sixième alinéa, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ; »

Le deuxième, n° 7, tend à rédiger comme suit le huitième alinéa :

« — trois administrateurs judiciaires. »

Le troisième, n° 8, vise, dans le dixième alinéa, après les mots : « leurs suppléants », à insérer les mots : « , en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'article 3 a trait à la composition de la commission nationale, laquelle composition a déjà été quelque peu modifiée par l'Assemblée nationale. Votre commission vous propose deux nouvelles modifications.

Par l'amendement n° 6, nous proposons d'y adjoindre « un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion », comme dans les commissions d'inscription des commissaires aux comptes.

Par l'amendement n° 7, nous proposons d'y ajouter un administrateur judiciaire supplémentaire, ce qui porterait le nombre des administrateurs judiciaires à trois.

L'amendement n° 8, quant à lui, a pour objet de préciser, dès le dixième alinéa de l'article 3, que les suppléants seront en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories que les titulaires. Cela ressort du texte, mais il convient de le préciser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Cela surcharge un peu l'effectif de cette commission, mais, s'agissant d'un professeur de droit, je ne peux pas dire non. Dès l'instant où je ne dis pas non pour le professeur de droit, l'équilibre devant être préservé, je ne peux pas dire non pour l'administrateur judiciaire supplémentaire et je ne peux donc qu'être d'accord avec l'amendement n° 8.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires s'il n'est de nationalité française.

« La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes et ayant subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire après l'accomplissement d'un stage professionnel.

« Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

« Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière de gestion d'entreprise, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.

« Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude ainsi que de tout ou partie du stage professionnel les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 57, le Gouvernement propose, au cinquième alinéa de cet article, après les mots : « examen d'aptitude », d'insérer les mots : « ou de certaines épreuves de celui-ci ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Cet amendement vise à donner plus de souplesse à la mise en œuvre du dernier paragraphe de l'article 4, c'est-à-dire à permettre la dispense de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci, pour les personnes ayant exercé les professions concernées. Pour le reste, bien sûr, nous maintenons un contrôle des connaissances, car l'exercice de la profession ne suffit pas à justifier de l'ensemble des qualifications requises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 4 par les mots : « dans des conditions de temps et de durée fixées également par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par cet amendement, nous demandons qu'il soit précisé que le décret en Conseil d'Etat indique avec exactitude les conditions de temps et de durée pour les dispenses d'examen ou dispenses d'épreuves d'examen.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — La commission nationale peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 2 de la présente loi l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

« Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administration judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »

Par amendement n° 10, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside l'administrateur judiciaire saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la commission nationale. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, l'administrateur judiciaire préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un administrateur judiciaire, soit un avocat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'article 5 a trait à la possibilité pour la commission nationale de retirer de la liste nationale un administrateur qui ne peut plus assurer l'exercice normal de ses fonctions.

La commission n'a pas d'objection fondamentale à formuler à ce principe, qui découle de la nouvelle organisation professionnelle prévue par ce texte. Cependant, elle tient à ce que

soient reproduites ici pour les administrateurs judiciaires les dispositions que l'on peut retrouver pour d'autres professions se trouvant dans des situations identiques.

La commission nationale ne pourra décider du retrait pour incapacité ou pour inaptitude physique ou mentale que lorsque cet empêchement ou cette inaptitude aura été constaté par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside l'administrateur judiciaire saisi soit par le Parquet, soit par le président de la commission nationale.

Cette disposition n'est pas originale. Elle se retrouve dans le statut de professions voisines. Son objet est d'octroyer une garantie supplémentaire à l'administrateur en cause et surtout de donner à la commission nationale des informations sûres et certaines puisque celle-ci statuera après que le tribunal du ressort dans lequel réside l'administrateur judiciaire aura lui-même déclaré que ce dernier est empêché ou inapte à exercer sa profession.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** La commission des lois, je vous prie de m'excuser de le dire, monsieur le rapporteur, n'a pas exactement mesuré l'incidence de cette disposition s'agissant des officiers ministériels ou, si elle l'a fait, elle a introduit, d'une façon tout à fait exceptionnelle, des garanties qui n'existent pas au profit de ces derniers. Nous estimons que les garanties prévues par le projet de loi sont tout à fait suffisantes.

En ce qui concerne les officiers ministériels, nous sommes en présence d'une constatation de la cause d'empêchement par le tribunal, puis d'une décision du garde des sceaux, pouvant faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Celui-ci ne substituera pas sa décision à celle du garde des sceaux, mais éventuellement l'annulera.

Le projet de loi prévoit un système différent, source de garanties très suffisantes et peut-être, à mon sens, supérieures à celles de droit commun qui existent pour les officiers ministériels. Il y a, d'abord, passage devant la commission qui, je le rappelle, est composée en majorité de magistrats, comme nous le souhaitons. Le contrôle des magistrats s'exerce donc. Puis cette commission statue à charge d'appel devant la cour d'appel.

Pourquoi prévoir dans ce système le passage devant le tribunal, qui ne pourrait s'expliquer que s'il s'agissait d'une décision administrative ? Vous allez introduire une garantie, qui a sa logique, à l'intérieur d'un système qui comporte déjà toutes les garanties nécessaires, c'est-à-dire le double degré de juridiction et le contrôle par des magistrats. Il en résulterait un alourdissement de la procédure. Je demande donc au Sénat de ne pas modifier l'équilibre existant grâce au double degré de juridiction, conforme aux exigences de notre droit.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Monsieur le président, la controverse est trop belle pour que nous ne la poursuivions pas quelque peu !

Je répondrai d'abord à la démonstration de M. le garde des sceaux par un argument pratique : pourquoi l'intervention du tribunal est-elle nécessaire dans ce cas ? Parce que les questions d'inaptitude et d'incapacité physique doivent être appréciées non pas sur le plan national, au moyen d'une enquête réalisée par la commission nationale, mais à l'échelon local. C'est une question pratique.

Mais nous n'allons pas nous contenter de ces constats pratiques. Il nous faut faire de la théorie juridique et, à cet égard, monsieur le garde des sceaux, votre argumentation ne me paraît pas décisive.

Nous sommes non pas en matière disciplinaire, mais en matière d'administration de la liste, c'est-à-dire, pour les officiers ministériels et pour les professions réglementées, en matière d'administration du tableau. Il s'agit donc non pas de mesures de sanctions disciplinaires qui ressortiraient par conséquent, au domaine judiciaire, mais de mesures administratives.

La commission est certes composée majoritairement de membres de la profession. Il n'empêche qu'en inscrivant, en radiant, ou en omettant pour motif d'incapacité, elle fait un acte administratif. Il est inutile de vous rappeler, monsieur le garde des sceaux, la jurisprudence concernant les décisions prises par l'ordre des médecins ou l'ordre des avocats sur l'inscription ou l'omission au tableau et non pas sur la radiation pour des motifs disciplinaires.

La décision de la commission nationale est donc de nature administrative, même si elle peut être soumise ensuite à la cour d'appel.

Mais vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, que la cour d'appel pourra prendre une décision totalement différente de ce que serait celle du Conseil d'Etat vis-à-vis de vos propres décisions à l'égard des officiers ministériels. Non ! La cour d'appel confirmera ou annulera la décision de la commission, parce qu'elle ne sera pas saisie pour un autre objet.

Je persiste donc à penser que nous sommes rigoureusement dans le même cas que celui des officiers ministériels, dont le statut remonte à 1945 et a donné satisfaction.

Pour des arguments de principe et de pratique, je maintiens donc l'amendement de la commission, persuadé d'ailleurs que la discussion est à peu près inutile et que la commission nationale saura, dans sa sagesse, rendre avec le tribunal la décision qu'il faudra.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Au-delà de cet hémicycle, je pense à l'ensemble des officiers ministériels, envers lesquels j'ai des responsabilités. Je suis sans illusions ; si je vous suivais dans cette voie, j'offrirais aux administrateurs judiciaires des garanties qui sont, permettez-moi de vous le dire, exceptionnelles. Après le tribunal, ils pourraient s'adresser à la commission, puis à la cour. Ils bénéficieraient d'un statut privilégié.

S'il en était ainsi, l'ensemble des officiers ministériels viendrait, à juste titre, demander la même garantie. Nous serions alors contraints d'aligner le sort des autres professions sur celui des administrateurs judiciaires.

S'ils sont à la recherche d'une protection exceptionnelle, ils bénéficient déjà du double degré de juridiction, de la garantie de la cour d'appel, et du passage devant une commission composée de magistrats. On ne saurait aller au-delà.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, au regard de cet équilibre nécessaire, s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 58, le Gouvernement propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, l'administrateur judiciaire se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, la commission peut désigner, à la requête de l'administrateur ou du ministère public, un administrateur provisoire.

« En cas de décès, les fonctions de l'administrateur provisoire ne peuvent excéder six mois. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Cet amendement vise à étendre l'administration provisoire au cas de l'administrateur mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou décédé.

Il est prévu que les fonctions d'administrateur provisoire ne peuvent excéder six mois en cas de décès de l'administrateur judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 11, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les administrateurs judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je n'ai pas besoin de commenter longuement le sens de cet amendement. Il a paru tout à fait opportun, sinon nécessaire à la commission des lois de permettre aux administrateurs judiciaires de constituer des sociétés civiles professionnelles, compte tenu des responsabilités nouvelles qui sont mises à leur charge. Le texte actuel de la loi empêche, semble-t-il, cette extension, puisque leur profession n'est pas considérée comme libérale. Il nous a donc paru plus prudent de prévoir *expressis verbis* la possibilité pour les administrateurs judiciaires de constituer des sociétés civiles professionnelles pour l'exercice de leur profession.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement, car il s'agit d'une amélioration du statut des administrateurs judiciaires.

Cependant, les dispositions réglementaires qui interviendront veilleront à ce que la mise en œuvre des sociétés civiles professionnelles ne vienne pas reconstituer la patrimonialité de la clientèle des cabinets de syndics, dont la Cour de cassation a consacré le caractère illicite dans un récent arrêt du 20 mars 1984.

Il convient également de veiller à ce que la constitution de ces sociétés civiles professionnelles n'entraîne pas une concentration excessive des cabinets de syndics, ce qui pourrait limiter le choix du tribunal dans des conditions qui ne seraient pas favorables à une bonne administration de la justice.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Nul ne peut figurer sur la liste des administrateurs judiciaires après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

« Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs. Il en est de même en cas de retrait, de démission ou de radiation.

« Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'administrateur judiciaire atteint par la limite d'âge à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. Dans ce cas, il demeure soumis aux dispositions des articles 8 à 15, 31, 34 et 36 de la présente loi. »

Par amendement n° 59, le Gouvernement propose, au troisième alinéa de cet article, après les mots : « atteint par la limite d'âge », d'insérer les mots suivants : « ou ayant présenté sa démission sans reprendre une autre activité ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 74, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, visant, dans le texte proposé pour les dispositions à insérer au troisième alinéa de cet article par l'amendement n° 59 du Gouvernement, à supprimer les mots : « sans reprendre une autre activité ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 59.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Cet amendement s'explique par son texte même.

Quant au sous-amendement n° 74, il ne convient pas au Gouvernement. En effet, il ne peut être question de quitter une profession pour en reprendre une autre tout en conservant les fonctions et les missions de la première. Par conséquent, le Gouvernement s'y oppose.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son sous-amendement n° 74 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 59 du Gouvernement.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Le sous-amendement du Gouvernement recevrait la pleine approbation de la commission des lois s'il n'excluait pas, de manière fâcheuse, la possibilité pour les administrateurs qui ont choisi une autre activité professionnelle de terminer les dossiers en cours.

Pour que la proposition faite par le Gouvernement ait un sens — ce que nous souhaitons — il faut permettre à l'ensemble des administrateurs judiciaires qui ont donné leur démission, qu'ils aient ou non pris une autre activité, de suivre les quelques dossiers qu'ils avaient entamés au moment même de leur démission, de leur mise à la retraite ou lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge.

L'impossibilité de reprendre une autre activité vide pratiquement de leur sens les intentions judiciaires du Gouvernement. De plus, une telle condition nous obligerait, pour chaque cas particulier, à vérifier s'il y a ou non activité — le fait d'administrer les biens de la famille constitue-t-il ou non une activité ? — et occasionnerait en tout cas un contentieux qu'il serait malséant de provoquer alors qu'il est beaucoup plus simple, plus logique et — du moins la commission le croit-elle — beaucoup plus cohérent de suivre le Gouvernement sans restriction, c'est-à-dire d'adopter d'abord le sous-amendement puis l'amendement du Gouvernement ainsi modifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*



**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 59, ainsi modifié.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.  
(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire. » — (Adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, en particulier avec celle de mandataire-liquidateur.

« Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984, d'expert en diagnostic d'entreprise, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable. Toutefois, la même personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et celles de conciliateur ou d'expert en diagnostic d'entreprise lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. »

Par amendement n° 12, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute activité commerciale ou salariée et avec la profession de mandataire-liquidateur sous réserve des dispositions prévues au second alinéa de l'article 2 et au deuxième alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement est important dans la mesure où il s'applique à l'article 8 qui traite de l'incompatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec l'exercice de toute autre profession.

Le texte proposé par le Gouvernement, et adopté par l'Assemblée nationale, est draconien ; il n'existe dans aucune autre profession, fût-elle réglementée. En effet, il prévoit que l'administrateur judiciaire ne peut rigoureusement exercer aucune autre activité, professionnelle ou non.

Nous avons donc pensé qu'il était beaucoup trop général, trop rigoureux et qu'il fallait appliquer à la profession d'administrateur judiciaire les incompatibilités en vigueur pour les autres professions réglementées, notamment celle d'avocat que je connais un peu mieux.

C'est pourquoi nous proposons de modifier le premier alinéa de l'article 12 en précisant que « la qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute activité commerciale ou salariée et » — pour suivre l'idée du Gouvernement et lui rendre hommage — « avec la profession de mandataire-liquidateur, sous réserve des dispositions prévues au second alinéa de l'article 2 », que nous venons d'adopter par l'amendement n° 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Comme le Gouvernement l'a exposé tout à l'heure devant le Sénat, il s'agit de faire naître, à titre principal, une profession importante.

Je laisse de côté le problème de l'incompatibilité que vous avez évoqué tout à l'heure, monsieur le rapporteur, en utilisant le terme d'« indignité ». Non, incompatibilité n'a jamais signifié indignité, les avocats le savent mieux que quiconque ! Des incompatibilités les frappent, ce n'est pas pour autant qu'ils sont indignes !

De même n'insisterai-je pas sur la question de l'incompatibilité avec la profession de mandataire-liquidateur, que nous avons évoquée voilà un instant.

En fait, l'amendement tel qu'il est présenté aboutit à permettre la généralisation de l'exercice à titre accessoire de la profession, pourvu que l'activité principale ne soit ni commerciale ni salariée. Je n'ai qu'à prendre la liste des professions qui pourraient être exercées en dehors de celle d'administrateur judiciaire ; pourvu qu'ils remplissent les conditions de diplômes et de stages, seraient concernés les notaires, les huissiers, les conseils juridiques, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les agents d'assurances, les conseils en gestion non commerçants, les agents immobiliers, les agents de recouvrement de créances et toutes les autres professions libérales, réglementées ou non.

Ce n'est pas ainsi que nous concevons la profession — à naître — d'administrateur judiciaire. Ce dernier, je le rappelle, devra constamment supporter des responsabilités considérables ; quand on parle aujourd'hui d'entreprises en difficulté, on

sait ce que cela signifie. Il devra bénéficier de toute la confiance du public. C'est pourquoi nous voulons que la profession d'administrateur judiciaire soit exercée à titre principal et non pour qu'elle figure sur une carte de visite, en annexe à une autre activité professionnelle quelle qu'elle soit.

Nos points de vue divergent donc complètement et je demanderai au Sénat de ne point suivre la commission des lois dans la voie qu'elle a tracée. Une spécialisation, une compétence sont nécessaires ; il faut — ai-je besoin de le dire ? — une disponibilité absolue pour exercer ces fonctions si importantes d'administrateur judiciaire. De surcroît, il convient d'éviter que, à la faveur de l'exercice d'une autre profession, tout soupçon puisse naître d'une confusion d'intérêts.

Quelles autres activités sont-elles envisageables, qui ne risquent pas de tomber sous le coup de ce soupçon inscrit dans la logique même de la fonction d'administrateur judiciaire ?

D'abord, celle de conciliateur. Pourquoi ? Parce qu'il intervient en amont, au moment du règlement amiable ; si la conciliation échoue, à ce moment-là il devient administrateur judiciaire — nous le verrons souvent.

Ensuite, celle d'expert en diagnostic d'entreprise. On nomme, avant de prendre une décision, un expert en diagnostic d'entreprise pour voir à quelles conditions l'affaire pourrait être sauvée. Il faut un administrateur judiciaire : il a établi le diagnostic, il est au courant de l'affaire, il est normal qu'il n'y ait pas d'incompatibilité.

Enfin, celle de commissaire à l'exécution du plan ou d'administrateur amiable, cela va de soi.

Tout à l'heure, j'ajouterai probablement quelques possibilités s'agissant de la mission d'expert judiciaire et de séquestre.

Tenons-nous en là ; ne faisons pas de cette profession l'accessoire d'un nombre considérable d'autres activités ; n'en faisons pas une profession annexe à l'heure où ces administrateurs vont avoir à connaître d'affaires d'une telle importance.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je dois tout de même rectifier, vos propos, monsieur le garde des sceaux. En effet, il ne s'agit absolument pas, pour nous, de permettre à une foule de gens d'exercer cette profession à titre accessoire. Dès lors, pourquoi infliger un traitement particulier aux administrateurs judiciaires, alors que la formule proposée par la commission des lois est rigoureusement celle qui est en vigueur pour les professions réglementées — elles tiennent, elles aussi, à un exercice intégral — qui, dans le monde judiciaire, ont également des missions spéciales allant au-delà des missions de mandat de justice ; telle est, en particulier, la définition de la profession d'huissier et d'avocat.

Nous pensons donc qu'il est inutile de prévoir une disposition spéciale donnant aux administrateurs judiciaires le sentiment qu'ils sont traités différemment des autres professionnels. Nous proposons au Sénat de leur appliquer rigoureusement le libellé du texte qui vise les autres professions réglementées en matière judiciaire et extrajudiciaire, notamment la profession d'avocat.

J'ajoute que c'est là que la disposition dont nous avons discuté tout à l'heure sur l'omission, l'incapacité ou l'impossibilité d'exercer en pratique la profession prend tout son sens. En effet, quel est le sens de l'exercice complet d'une profession ? C'est précisément ce qui est soumis à l'examen du tribunal et à celui de la commission nationale. Si l'administrateur judiciaire se promène à travers la France en ayant d'autres activités et qu'il n'est jamais là pour répondre à la demande du tribunal, il peut, dès lors, être omis du tableau. C'est ainsi que toutes les professions réglementées organisent leur tableau et que la commission nationale réglera la liste nationale des administrateurs judiciaires.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois a décidé de vous soumettre l'amendement n° 12.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Tout d'abord, s'agissant de la sanction *a posteriori* que traduit l'omission du tableau, du fait des précautions que vous avez adoptées voilà un instant, il y aura une première instance, suivie d'une deuxième instance et des années s'écouleront pendant lesquelles l'administrateur ne sera pas disponible. Je ne crois pas que ce soit là l'intérêt du justiciable, non plus, à l'heure actuelle, que celui du monde économique.

Par ailleurs, en ce qui concerne les incompatibilités, vous savez à quel point elles sont réglementées s'agissant des notaires, des huissiers, des commissaires-priseurs, des experts-comptables, des commissaires aux comptes, pour ne pas parler des avocats.

On se trouve donc là dans une situation identique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 60, le Gouvernement propose, dans la première phrase du second alinéa de l'article 8, après les mots : « la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 » de supprimer les mots : « d'expert en diagnostic d'entreprise ».

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement du Gouvernement ne se comprend que si l'on appelle, d'abord, l'amendement n° 13 de la commission. Je demande donc la priorité pour ce dernier.

**M. le président.** Je suis saisi, par la commission, d'une demande de priorité en faveur de l'amendement n° 13.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

La priorité est ordonnée.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 13, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et tendant à compléter *in fine* la première phrase du second alinéa de l'article 8 par les mots suivants : « , d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement prévoit que peuvent être confiés à un administrateur des mandats traditionnels comme ceux d'expert judiciaire, d'arbitre et de séquestre judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 60.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Dans la mesure où nous venons de nous rallier à l'amendement n° 13 concernant les experts en général, la référence aux experts en diagnostic d'entreprise n'a plus de raison d'être.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable, monsieur le président. La remarque est tout à fait justifiée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 61, le Gouvernement propose, à la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 8, de supprimer les mots : « ou de liquidateur amiable ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il paraît préférable de réserver la fonction de liquidateur amiable aux mandataires-liquidateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'avis de la commission est évidemment défavorable. Voilà une des rares ouvertures qui subsistait encore dans le texte et qui avait dû échapper à la vigilance du Gouvernement. Celui-ci se rattrape aujourd'hui devant le Sénat. L'avis de la commission est donc défavorable car cette suppression marque, encore une fois, la rigidité dans laquelle le Gouvernement veut enfermer la profession d'administrateur judiciaire en leur interdisant d'être liquidateur amiable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par cet amendement, la commission veut supprimer l'incompatibilité prévue entre les fonctions d'administrateur judiciaire, d'une part, et celles de conciliateur ou d'expert en diagnostic d'entreprises, d'autre part, lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. La possibilité d'exercer les différentes missions nous paraît en effet souhaitable. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cette incompatibilité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les administrateurs judiciaires, y compris ceux qui sont désignés dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 2, sont placés sous la surveillance du ministère public. Les administrateurs judiciaires sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« L'organisation et les modalités de ces inspections sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — La commission nationale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du gouvernement y exerce les fonctions du ministère public. Elle peut prononcer les peines disciplinaires suivantes :

« 1° l'avertissement ;

« 2° le blâme ;

« 3° la radiation avec interdiction de solliciter la réinscription sur la liste des administrateurs judiciaires avant le délai d'un an ;

« 4° la radiation de la liste des administrateurs judiciaires.

« L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôle soumettant l'administrateur judiciaire à des obligations particulières déterminées par la commission. Ces obligations peuvent également être prescrites par la commission lorsque l'administrateur judiciaire radié a obtenu sa réinscription.

« L'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle au prononcé d'une mesure disciplinaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »  
Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à supprimer le quatrième alinéa — 3° — de cet article.

Le second, n° 62, présenté par le Gouvernement, vise à remplacer le quatrième alinéa du même article par les dispositions suivantes : « 3° — Interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas un an. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission souhaite entendre au préalable le Gouvernement défendre l'amendement n° 62.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'accepte cette proposition.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 62.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Dans l'échelle des sanctions disciplinaires telle qu'elle figurait dans le texte initial, on passait sans transition du blâme à la radiation. C'était un peu rapide. Il convenait par conséquent d'y insérer l'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas un an. C'est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission s'était bien rendue compte de cette trop grande distorsion entre les sanctions et elle voyait bien qu'il manquait un échelon dans l'échelle des peines. Elle avait même proposé par l'amendement n° 15 la suppression de ce quatrième alinéa.

Avant de donner un avis favorable à l'amendement, la commission souhaiterait être éclairée sur la nature de l'interdiction temporaire, laquelle est souvent confondue avec la suspension. Elle souhaiterait savoir si, à l'issue de l'interdiction temporaire, la commission nationale statue à nouveau sur la réinscription ou si cette dernière est d'office.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** La réinscription est d'office. Nous sommes en présence d'un cas identique à la suspension. Ce sont les termes que l'on utilise depuis 1975.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.  
**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est donc favorable à l'amendement n° 62 et retire l'amendement n° 15.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.  
 Personne ne demande plus la parole?...  
 Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

*(L'article 10 est adopté.)*

**Article 11.**

**M. le président.** « Art. 11. — Tout administrateur judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions par la commission nationale.

« En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires.

« La commission peut, à tout moment, à la requête soit du commissaire du Gouvernement, soit de l'administrateur judiciaire, mettre fin à la suspension provisoire.

« La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénales ou disciplinaires sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. »

Par amendement n° 16, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots : « , si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les sommes perçues par l'administrateur judiciaire, à raison de ses fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit une fois encore d'assimiler le « malheureux » administrateur judiciaire nouveau aux membres des autres professions réglementées.

L'article 11 traite de la suspension provisoire, mesure grave, prononcée avant qu'une sanction disciplinaire ou pénale soit infligée, donc avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires.

La commission souhaite, comme c'est le cas pour d'autres professions, les experts-comptables notamment, que la suspension ne soit possible que lorsque des inscriptions ou des vérifications ont laissé apparaître des risques pour les sommes perçues par l'administrateur judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

*(L'article 11 est adopté.)*

**Article 12.**

**M. le président.** « Art. 12. — Dans le cas où la commission prononce une mesure de suspension provisoire contre un administrateur judiciaire, elle commet un administrateur provisoire pour accomplir tous actes professionnels relevant du mandataire de justice suspendu et fixe la part des émoluments et autres rémunérations auxquels a droit l'intéressé.

« L'administrateur provisoire est choisi parmi les administrateurs judiciaires inscrits sur la liste nationale ou parmi les personnes remplissant les conditions de stage et de diplômes prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 4.

« Un arrêté de compte est établi et l'administrateur provisoire est seul responsable des actes qu'il accomplit. » — *(Adopté.)*

**Article 13.**

**M. le président.** « Art. 13. — La prescription des fautes disciplinaires est régie par le code de procédure pénale si elles sont constitutives de délits pénaux et, dans le cas contraire, par les articles 8 et 10 du même code. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'action disciplinaire est prescrite dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 du code de procédure pénale si les fautes disciplinaires sont constitutives d'infractions pénales.

Dans les autres cas, la prescription de l'action disciplinaire est de trois années révolues; l'action civile se prescrit selon les règles du code civil. »

Le second, n° 63, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit ce même article :

« L'action disciplinaire se prescrit par dix ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Là encore, je vais faire des politesses et je demanderai à M. le garde des sceaux de bien vouloir défendre tout d'abord l'amendement présenté par le Gouvernement.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'accepte bien volontiers.

**M. le président.** La parole est donc à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 63.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Cet amendement tend à améliorer les dispositions du projet de loi. Le Gouvernement propose d'adopter un délai de prescription de dix ans en matière disciplinaire alors que le délai actuellement applicable est de trente ans, ce qui paraît inadapté.

Je rappelle que l'article 115 du décret du 12 août 1969 comporte une disposition analogue en ce qui concerne les commissaires aux comptes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Lors de la discussion du projet de loi initial à l'Assemblée nationale, il était en effet apparu qu'il pouvait y avoir, en matière de prescription des fautes disciplinaires, des difficultés d'interprétation s'agissant des délais.

Le texte de l'Assemblée nationale nous a paru bon dans son esprit, mais un peu confus dans son expression. Nous avons nous-mêmes proposé une nouvelle rédaction par l'amendement n° 17, mais nous reconnaissons bien volontiers que le texte de l'amendement n° 63 du Gouvernement est plus simple et plus précis que le nôtre. Dans ces conditions, la commission donne un avis favorable à l'amendement n° 63 et retire l'amendement n° 17.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

**Article 14.**

**M. le président.** « Art. 14. — L'administrateur judiciaire radié ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel. Les actes accomplis au mépris de cette prohibition sont déclarés nuls. La nullité peut être déclarée, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal. »

Par amendement n° 18, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'administrateur judiciaire radié ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel.

« Les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuls, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'article 14 traite du sort des actes passés par l'administrateur judiciaire radié ou suspendu. Il semble nécessaire de préciser que ces actes peuvent être déclarés nuls à la requête de tout intéressé. Le texte actuel étant ambigu — une phrase laissant supposer la nullité absolue et la phrase suivante une nullité relative — nous proposons une nouvelle rédaction de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

## Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Nul ne peut faire état du titre d'administrateur judiciaire, en dehors de la mission qui lui a été confiée en vertu de l'article 2, deuxième alinéa, ou de l'article 6, troisième alinéa, s'il n'est inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires.

« Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre d'administrateur judiciaire. » — (Adopté.)

## CHAPITRE II.

## LES MANDATAIRES-LIQUIDATEURS

## Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Les mandataires-liquidateurs sont les mandataires chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par la loi n° relative au règlement judiciaire.

Par amendement n° 19, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « relative au règlement judiciaire », par les mots : « relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'amendement n° 19 est d'ordre rédactionnel. En effet, le « règlement judiciaire » est devenu le « redressement judiciaire », grâce à l'intervention du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

## Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire-liquidateur, dans une procédure de règlement judiciaire, s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel. Toutefois, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme représentant des créanciers des personnes autres que celles inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs.

« La commission visée à l'alinéa précédent est ainsi composée :

« — un magistrat du siège, de la cour d'appel, président ;

« — un magistrat d'une chambre régionale des comptes dont le ressort correspond en tout ou partie à celui de la cour d'appel ;

« — un membre d'une juridiction commerciale du premier degré du ressort de la cour d'appel ;

« — deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;

« — une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs ;

« — une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise.

« En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.

« Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la commission régionale et assurer, notamment, l'instruction des demandes d'inscription.

« Les frais de fonctionnement des commissions régionales sont à la charge de l'Etat. »

Par amendement n° 20, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « règlement judiciaire » par les mots : « redressement judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit à nouveau d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 64, le Gouvernement propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer la deuxième phrase.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Cet amendement tend à maintenir la cohérence du projet de loi initial. Nous voulons, en effet, que la profession de mandataire-liquidateur qui doit naître puisse avoir à titre exclusif la mission de représentation des créanciers et, bien entendu, celle de procéder à la liquidation de l'entreprise lorsque cette dernière ne peut être sauvée.

L'adjonction de la deuxième phrase au premier paragraphe de l'article 19 entraînerait la possibilité de déroger à cette situation en permettant de désigner, comme représentants des créanciers, des personnes qui ne se trouvaient pas être inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs.

Nous souhaitons que seuls les mandataires-liquidateurs puissent exercer cette fonction de représentation des créanciers. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé cet amendement, dans l'intérêt même de cette profession.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Voyez combien ce texte est paradoxal : la commission va donner un avis favorable à l'amendement n° 64 du Gouvernement, mais pour des raisons diamétralement opposées à celles que vient d'exposer M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Les extrêmes se rejoignent ! (Sourires.)

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Aux termes d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, l'article 17 permet la désignation de toute personne comme représentant des créanciers. Le monopole de désignation des mandataires-liquidateurs est donc supprimé.

Or nous estimons que la profession de mandataire-liquidateur n'est pas tellement attrayante en elle-même et il nous semble dangereux de lui enlever son côté apparemment le plus gratifiant, celui de représentant des créanciers. Voilà pourquoi, poursuivant des préoccupations différentes de celles de M. le garde des sceaux, la commission des lois parvient au même résultat. Elle accepte donc l'amendement n° 64.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les tribunaux peuvent également, à titre exceptionnel, désigner comme mandataire-liquidateur, soit une personne figurant sur la liste des administrateurs judiciaires, soit une personne extérieure aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière. Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point : il s'agit d'un amendement symétrique à celui qui a été adopté tout à l'heure à l'article 2 concernant les administrateurs judiciaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur ce même sujet à l'article 2 ; il reprend la même argumentation et demande au Sénat de reconsidérer sa position en votant contre l'amendement n° 21.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 22 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de l'article 17, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le ministère public auprès des tribunaux s'assure de ce que les mandats de représentation des créanciers et de liquidateur sont répartis en fonction des possibilités pratiques d'exécution correcte et diligente desdits mandats. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 22 rectifié est retiré.

Par amendement n° 23, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 17, de remplacer les mots : « à l'alinéa précédent » par les mots : « au premier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements présentés par M. Rudloff, au nom de la commission, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, tend, après le cinquième alinéa de l'article 17, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ; ».

Le deuxième, n° 25, a pour objet de rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

« — deux personnes inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs ; ».

Le troisième, n° 26, vise, dans le dixième alinéa de cet article, après les mots : « leurs suppléants », à insérer les mots : « , en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Ces trois amendements sont symétriques à ceux dont nous avons tout à l'heure débattu et que le Sénat a bien voulu adopter concernant la composition de la commission, qui, cette fois-ci, est régionale, pour la nomination des mandataires.

L'amendement n° 24 prévoit l'addition, si je puis m'exprimer ainsi, d'un professeur de droit ; l'amendement n° 25, l'addition d'un mandataire-liquidateur supplémentaire, de sorte que leur nombre passe de un à deux ; enfin, l'amendement n° 26 précise les conditions de désignation des suppléants, qui doivent appartenir à la même catégorie et être désignés en nombre égal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des mandataires-liquidateurs s'il n'est de nationalité française.

« La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes, qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire-liquidateur après l'accomplissement d'un stage professionnel et qui ont leur domicile professionnel dans le ressort de la cour d'appel.

« Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

« Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière juridique et comptable, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.

« Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude ainsi que de tout ou partie du stage professionnel les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 65, le Gouvernement propose, au dernier alinéa de cet article, après les mots : « examen d'aptitude », d'insérer les mots : « ou de certaines épreuves de celui-ci ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je me suis déjà expliqué à ce sujet. Cet amendement est identique à celui qui a été adopté tout à l'heure à l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 18 par les mots : « dans des conditions de temps et de durée fixées également par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement est également symétrique à l'amendement n° 9, que nous avons voté à l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — La commission régionale peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 17 de la présente loi le mandataire-liquidateur qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le mandataire-liquidateur a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

« Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le mandataire-liquidateur si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »

Par amendement n° 28, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside le mandataire-liquidateur saisi soit par le procureur de la République soit par le président de la commission régionale. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, le mandataire-liquidateur préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un mandataire-liquidateur, soit un avocat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement est analogue à l'amendement n° 10 à l'article 5, que nous venons d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'est déjà expliqué à ce sujet. Il maintient son opposition.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi complété.

(L'article 19 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les mandataires-liquidateurs peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous proposons les mêmes dispositions pour les mandataires-liquidateurs que celles qui concernent les administrateurs judiciaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Nul ne peut figurer sur la liste des mandataires-liquidateurs après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

« Les dossiers suivis par le mandataire-liquidateur qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres personnes inscrites sur la liste régionale. Il en est de même en cas de retrait, de démission ou de radiation.

« Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser le mandataire-liquidateur atteint par la limite d'âge à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. Dans ce cas, il demeure soumis aux dispositions des articles 22 à 24, 31, 34 et 36 de la présente loi. »

Par amendement n° 66, le Gouvernement propose, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, après les mots : « atteint par la limite d'âge », d'insérer les mots : « ou ayant présenté sa démission sans reprendre une autre activité ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 75, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et visant, dans le texte proposé pour les dispositions à insérer dans la première phrase du troisième alinéa de cet article par l'amendement n° 66 du Gouvernement, à supprimer les mots : « sans reprendre une autre activité ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 66.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je me suis déjà expliqué sur cet amendement à l'occasion de l'article 6.

J'ai également déjà indiqué pourquoi le Gouvernement était opposé à la formule proposée par le sous-amendement n° 75 de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son sous-amendement n° 75 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La situation est rigoureusement la même qu'à l'article 6 pour les administrateurs judiciaires. Aussi notre sous-amendement exclut-il la condition d'interdiction de reprise d'une autre activité présentée par le Gouvernement.

La commission est donc favorable à l'amendement du Gouvernement, à condition qu'il soit modifié par notre sous-amendement.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Auquel le Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 67, le Gouvernement propose, après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la désignation d'un administrateur provisoire et au remplacement de l'administrateur judiciaire en cas d'empêchement ou de décès prévues à l'article 5 bis sont applicables aux mandataires liquidateurs. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que le Gouvernement a déposé pour insérer un article additionnel après l'article 5.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 20.

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — La juridiction désigne les mandataires-liquidateurs parmi les personnes inscrites sur la liste établie pour le ressort de la cour d'appel dont le tribunal relève. » — (Adopté.)

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — La qualité de mandataire-liquidateur sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre activité professionnelle, en particulier avec l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire et l'activité d'expert en diagnostic d'entreprise.

« Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale. Toutefois, la même personne ne pourra exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire-liquidateur lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute activité commerciale ou salariée et avec la profession d'administrateur judiciaire sous réserve des dispositions prévues au second alinéa de l'article 2 et au deuxième alinéa de l'article 17. »

Le second, n° 73, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, en particulier avec celle d'administrateur judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'amendement n° 30 provoque la même prise de position que l'amendement n° 12 à l'article 8 concernant l'administrateur judiciaire. Nous nous en sommes longuement expliqués tout à l'heure. A mon avis, les arguments échangés de part et d'autre restent valables. Il s'agit de définir l'incompatibilité. Tout à l'heure nous avons dit pourquoi nous nous opposons au Gouvernement sur son libellé.

La commission des lois propose donc que, pour le mandataire-liquidateur, soit repris rigoureusement le texte que nous avons adopté tout à l'heure à l'article 8. Nous précisons que la qualité de mandataire-liquidateur est incompatible avec l'exercice d'activités commerciales ou salariées et avec la profession d'administrateur judiciaire, sous réserve des dérogations prévues aux articles 2 et 17.

**M. le président.** La parole est au Gouvernement, pour défendre son amendement n° 73 et pour donner son avis sur l'amendement n° 30.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'est déjà expliqué au sujet de l'amendement n° 30 lors de la discussion d'un amendement identique déposé à l'article 8. Il maintient sa position, qui est le rejet.

L'amendement n° 73 est un amendement de symétrie ; même position que tout à l'heure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 73 du Gouvernement tombe.

Par amendement n° 31, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la première phrase du second alinéa de l'article 22 par les mots suivants : « , d'expert judiciaire, de séquestre judiciaire et d'expert en diagnostic d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Compte tenu du vote que nous avons émis tout à l'heure consécutif à un amendement du Gouvernement, je me permettrai, monsieur le président, de rectifier cet amendement n° 31, en supprimant les mots « et d'expert en diagnostic d'entreprise » et en remplaçant la virgule qui suivait les mots « d'expert judiciaire » par la conjonction « et ».

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Rudloff, au nom de la commission, d'un amendement n° 31 rectifié, visant à compléter *in fine* la première phrase du second alinéa de cet article par les mots suivants : « , d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...  
Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Les dispositions relatives à la surveillance, à l'inspection et à la discipline des administrateurs judiciaires prévues par les articles 9 à 14 sont applicables aux mandataires-liquidateurs.

« La commission régionale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministre public. » — (Adopté.)

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Les personnes inscrites sur l'une des listes régionales instituées par l'article 17 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire-liquidateur agréé par la commission régionale de... ». Le mandataire-liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application du troisième alinéa de l'article 20 peut continuer à porter le titre de « mandataire-liquidateur agréé par la commission régionale de... ».

« Toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal. « Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier. »

Par amendement n° 32, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, les mots : « sous la dénomination de », de remplacer les mots : « mandataire-liquidateur agréé par la commission régionale de... » par les mots : « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de terminologie, visant à mieux faire ressortir le caractère de mandataire de justice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...  
Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

### CHAPITRE III

#### LES EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de règlement amiable ou judiciaire, ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de règlement judiciaire.

« Ces experts peuvent être choisis parmi les experts de cette spécialité inscrits sur les listes dressées en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

« Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité sur proposition de la commission régionale créée à l'article 17. Cette inscription est valable pour trois ans. L'expert peut renouveler sa demande à l'expiration de ce délai. »

Par amendement n° 33, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article :

1. De remplacer les mots : « de règlement amiable ou judiciaire » par les mots : « de règlement amiable ou de redressement judiciaire » ;

2. De remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Accord !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 25, après les mots : « sur les listes dressées », d'insérer les mots : « , pour l'information des juges, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'article 25 a trait aux experts en diagnostic. Ceux-ci font partie des experts judiciaires et, pour bien marquer que leur mission n'est pas une activité nouvelle, mais qu'elle est une mission de mandat de justice comparable aux autres expertises, nous suggérons d'employer la même formule que pour les autres experts en ajoutant les mots : « pour l'information des juges ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Accord !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 25, de remplacer les mots : « sur proposition » par les mots : « sur avis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement est un peu plus important dans ses conséquences. Il s'agit de l'établissement de l'inscription des experts en diagnostic.

Le texte primitif propose que cette inscription se fasse sur proposition de la commission régionale. De ce fait, l'inscription par la cour d'appel est strictement subordonnée à la proposition de la commission régionale.

La commission des lois, par cet amendement, vous propose de remplacer cette proposition par un avis. Ainsi, la cour d'appel n'est liée, ni dans un sens ni dans un autre, par la décision de la commission régionale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — La radiation de l'expert inscrit sous la rubrique d'expert en diagnostic d'entreprise peut être prononcée avant l'expiration du délai de trois ans dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 précitée, sur demande ou après avis de la commission régionale.

« La cour d'appel peut également retirer de la liste, sur demande ou après avis de la commission régionale, les experts de cette spécialité dont les qualités professionnelles se seraient révélées insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer normalement leurs activités. »

Par amendement n° 36, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le second alinéa de cet article par les mots : « après que les intéressés, qui peuvent se faire assister par un avocat, auront été appelés à formuler leurs observations. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission vous suggère, s'agissant du domaine de la radiation des experts, de prévoir, pour renforcer leurs droits d'explication, que la cour d'appel ne statuera qu'après avoir convoqué les intéressés, qui pourront se faire assister par un avocat afin de formuler leurs observations. Cette idée me paraissait d'ailleurs contenue dans le texte. Nous avons seulement cherché à l'explicitier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas en désaccord sur le fond, mais il ne me semble pas que l'on ait intérêt à expliciter cette notion, car on risque toujours des raisonnements *a contrario*. Cette disposition est donc inutile dans la mesure où les garanties sont conformes aux principes généraux des droits de la défense. Il vaut mieux, selon moi,

s'en tenir aux principes généraux, car on pourrait penser que, quand une disposition n'est pas explicitée, elle n'est pas de droit.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi complété.

(L'article 26 est adopté.)

**M. le président.** Les articles 27 à 29 ont été supprimés par l'Assemblée nationale, mais je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à les rétablir.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — Sauf motif légitime, un administrateur judiciaire ou un mandataire-liquidateur ne peut refuser le mandat qui lui est confié par l'autorité judiciaire. »

Par amendement n° 37, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'article 30, malgré son importance apparente, est inutile. En effet, la disposition qu'il prévoit n'est et ne peut être assortie d'aucune sanction autre que la sanction disciplinaire. Or, cette dernière relève, nous l'avons vu voilà quelques instants, des fautes commises par un administrateur ou un mandataire.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 30.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 30 est supprimé.

##### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — Les recours contre les décisions prises, tant en matière d'inscription ou de retrait, que de suspension provisoire, ou de discipline, par la commission nationale sont portés devant la cour d'appel de Paris. Les recours contre les mêmes décisions prises par les commissions régionales sont portés devant la cour d'appel compétente.

« Ces recours, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de suspension provisoire, ont un caractère suspensif. » — (Adopté.)

##### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Une caisse de garantie dotée de la personnalité civile est spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et par chaque mandataire-liquidateur.

« L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et pour chaque mandataire-liquidateur.

« Les ressources de la caisse sont constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par chaque administrateur judiciaire inscrit sur cette liste et par chaque mandataire-liquidateur.

« La garantie de la caisse joue, sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire-liquidateur.

« La caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application de la présente loi. »

Par amendement n° 38, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « personnalité civile » d'insérer les mots : « et gérée par les cotisants ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'article 32 traite de la caisse de garantie. Cette disposition apparemment accessoire pour la philosophie nouvelle de la profession montre, en réalité, la

complexité de l'entreprise à laquelle nous nous livrons à la suite du projet gouvernemental et les difficultés auxquelles auront à faire face les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs « nouveau style ».

La caisse de garantie est un élément indispensable puisqu'elle est affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par l'administrateur judiciaire et par le mandataire-liquidateur. Elle est donc tout à fait nécessaire pour garantir les justiciables et pour assurer la fiabilité des nouvelles professions.

Or, cette caisse de garantie devra être commune car, à l'heure actuelle, nous ne pouvons prévoir si les professionnels seront suffisants dans l'une ou l'autre des nouvelles professions pour créer à eux seuls une caisse de garantie.

Mais abstraction faite de cette condition de principe, j'ai tenu, au nom de la commission des lois, à souligner la complexité du problème et les conséquences que la division en deux professions va entraîner sur le plan pratique. En conséquence, nous avons présenté divers amendements, dont cet amendement n° 38 qui a pour objet d'insérer les mots : « et gérée par les cotisants ». En effet, ce qui paraît naturel a avantage à être exprimé. Le Gouvernement sera sans doute favorable à cet amendement.

**M. le président.** Par amendement, n° 68, le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la caisse de garantie. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 38.

Il a, de son côté, présenté un amendement à la suite de la prise en considération de celui de la commission des lois, amendement qui tend à désigner un magistrat du parquet pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la caisse de garantie. Sa présence auprès d'une telle caisse de garantie est nécessaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 68 du Gouvernement ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

(L'article 32 est adopté.)

##### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 39, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après l'article 32, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 648 du code de la sécurité sociale sont applicables aux professions mentionnées aux articles premier et 16 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement fait lui aussi allusion à une difficulté pratique, sérieuse, qui va naître pour les nouveaux professionnels qui s'inquiètent à juste titre de leur avenir et singulièrement de leur retraite.

En effet, la législation actuelle qui prévoit une association obligatoire des syndics va être dépassée par le texte actuellement en discussion et, d'ici à quelques minutes, l'association nationale aura cessé de vivre.

Or, cette association nationale s'était préoccupée de l'avenir des professionnels : elle prenait en compte le système de retraite et elle avait mis en place un système de retraite complémentaire.

Pour que ce problème ne soit pas oublié et pour que tous apaisements soient donnés par l'autorité de M. le garde des sceaux, la commission des lois vous propose l'amendement n° 39 qui a pour premier souci d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur le problème posé par la retraite obligatoire et la retraite complémentaire des nouveaux professionnels.

Le libellé de l'amendement n° 39 est en soi relativement peu important. Nous attachons plus d'importance aux explications que M. le garde des sceaux voudra bien nous donner et je me réserve de maintenir ou de retirer ledit amendement après ces explications.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** C'est bien volontiers, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement donne tous apaisements. Les administrateurs judiciaires et mandataires-liquidateurs pourront bénéficier des dispositions de l'article L. 648 du code de la sécurité sociale en vertu duquel les syndics et mandataires-liquidateurs judiciaires sont aujourd'hui obligatoirement affiliés à la C. A. V. O. M. Je ferai simplement remarquer qu'il serait, me semble-t-il, d'une meilleure méthode de proposer un amendement prévoyant à l'article L. 648 du code de la sécurité sociale le remplacement des mots : « syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire » qui figurent au paragraphe III par les mots : « administrateur judiciaire ou mandataire-liquidateur ». Ainsi nous parviendrions au résultat que vous souhaitez, qui correspond d'ailleurs à la volonté du Gouvernement.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je voudrais encore demander à M. le garde des sceaux de fournir quelques précisions et explications sur la question des retraites complémentaires s'il peut nous les donner aujourd'hui, en tout cas, de nous faire connaître ses idées sur le système de retraite complémentaire qui était l'une des conséquences heureuses de l'existence de l'association nationale.

L'abandon du système de retraite pose avec acuité — il faut bien le dire — le problème des douloureuses conséquences de la suppression de cette association, obligatoire aux termes du décret de 1955.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je ne vois aucune raison pour que l'association nationale disparaisse, je peux l'indiquer d'ores et déjà.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Oui, mais elle n'est plus obligatoire.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Comme toute association !

A cet égard, je donnerai toutes les précisions nécessaires lors d'une prochaine lecture.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Dans ces conditions, et en l'état actuel de la discussion, pour clarifier les choses, je crois préférable de retirer l'amendement n° 39. Nous reverrons ce problème lors des prochaines lectures.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

(M. Félix Ciccolini remplace M. Pierre Carous au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,**  
vice-président.

**Article 33.**

**M. le président.** « Art. 33. — Il doit être justifié par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale, ainsi que par chaque mandataire-liquidateur, d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la caisse de garantie et garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. »

Par amendement n° 71, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « mandataire-liquidateur » d'insérer les mots : « inscrit sur la liste régionale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'article 33 prévoit l'obligation d'assurance pour chaque mandataire-liquidateur et pour chaque administrateur judiciaire.

Or nous estimons que cette obligation d'assurance par l'intermédiaire de la caisse de garantie ne peut exister que pour les administrateurs judiciaires inscrits sur la liste nationale et pour les mandataires-liquidateurs inscrits sur la liste régionale. C'est pourquoi, nous proposons, par l'amendement n° 71, d'ajouter à l'article 33 les mots, « inscrit sur la liste régionale », pour chaque mandataire-liquidateur.

Autrement dit, nous n'estimons pas pouvoir imposer à la caisse de garantie des professionnels des mandataires-liquidateurs qui ne sont pas des professionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 71, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 69, le Gouvernement propose, dans cet article 33, de remplacer *in fine* les mots : « dans l'exercice de ses fonctions » par les mots : « lors de l'exécution du mandat qui lui est confié ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Cet amendement vise à mieux préciser l'étendue de la garantie obligatoire de responsabilité civile dont bénéficie l'administrateur ; la notion de mandat a été préférée à celle plus large de « fonctions ».

En effet, aux termes de l'article 31 du projet de loi sur le redressement judiciaire, l'administrateur peut se voir confier une mission soit d'assistance, soit de surveillance, soit d'administration.

Dans les deux premiers cas — mission d'assistance ou de surveillance — l'administrateur qui outrepasserait les limites prescrites par la décision du tribunal pourrait voir sa responsabilité mise en jeu, mais bénéficierait de la garantie de l'assurance souscrite.

Dans le troisième cas — mission d'administration — l'administrateur qui ne respecterait pas les obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise mises à sa charge par l'article 31 du projet de loi sur le redressement judiciaire, ou les limites imparties par le plan de redressement approuvé par le tribunal pourrait également voir sa responsabilité mise en jeu et bénéficier de la garantie de l'assurance souscrite.

Par contre, la responsabilité civile professionnelle des administrateurs judiciaires n'est pas liée à une obligation de résultat et il ne saurait être question d'imposer une assurance aux professionnels contre les pertes éventuelles de l'entreprise en difficulté sous mandat de justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(L'article 33 est adopté.)

**Article 34.**

**M. le président.** « Art. 34. — L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 2, ou l'administrateur provisoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 12, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

« Pour la couverture de ces risques, l'adhésion à la caisse de garantie est de droit pour l'administrateur non inscrit sur la liste nationale qui en fait la demande.

« Les conditions d'application des articles 32 à 34 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 72, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « de l'article 12 », d'insérer les mots : « ou le mandataire-liquidateur non inscrit sur la liste régionale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 17, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'article 34 traite de l'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'administrateur judiciaire et du mandataire-liquidateur, nommés à titre exceptionnel.

Le texte primitif prévoit bien la précision pour l'administrateur judiciaire, mais ne la prévoit pas pour le mandataire-liquidateur.

C'est pourquoi, à la suite du vote qui vient d'intervenir, à l'article 17 nous proposons d'insérer les mots : « ou le mandataire-liquidateur non inscrit sur la liste régionale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 17, » puisqu'il est évident que le mandataire inscrit sur la liste régionale est automatiquement protégé, quant à lui, par l'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'amendement n° 40 propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 34.

Ce deuxième alinéa prévoit que le mandataire-liquidateur et l'administrateur judiciaire, nommés à titre exceptionnel, qui doivent disposer d'une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle, sont adhérents de plein droit à la caisse de garantie des mandataires-liquidateurs professionnels et des administrateurs judiciaires professionnels.

Cette disposition nous semble intolérable et non conforme au statut même de la caisse de garantie qui est réservée aux professionnels, gérée par les professionnels et alimentée par des cotisants professionnels.

On ne peut donc pas imposer à cette caisse la garantie de personnes que les mandataires-liquidateurs ne connaissent même pas et qui exercent à titre exceptionnel des fonctions qu'eux-mêmes remplissent de façon professionnelle.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de ce deuxième alinéa. Il appartiendra aux personnes qui veulent être désignées à titre exceptionnel comme administrateurs judiciaires de faire leur affaire personnelle d'une police ou d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle, ce qui limite d'ailleurs les dangers et les risques que M. le garde des sceaux avait signalés à l'article 2, au début de notre discussion. Il résulte clairement de l'obligation — justifiée — d'un contrat d'assurance que la faculté exceptionnelle qui est réservée aux tribunaux de désigner une autre personne qu'un administrateur judiciaire ou un mandataire-liquidateur inscrit sur les listes sera limitée à des personnes qui peuvent présenter un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Pratiquement, cet amendement aboutirait à paralyser la désignation à titre exceptionnel d'un administrateur judiciaire non inscrit sur la liste : si ce dernier ne peut pas bénéficier des conditions particulières qui résulteraient de l'adhésion de droit à la caisse de garantie, il sera contraint de s'assurer librement sur le marché. Dans ces conditions, il se trouvera dans une situation très défavorable et, dans un certain nombre de cas, il sera amené à refuser la désignation.

Nous avons évoqué cette désignation en indiquant qu'elle était tout à fait nécessaire dans le cas où la nature très particulière, l'importance nationale de l'affaire commandait la désignation, à titre d'administrateur judiciaire, non d'un professionnel mais d'une personnalité apte à faire face aux difficultés de la gestion de l'entreprise. Alors que cette possibilité semble nécessaire, votre amendement aboutit à la paralyser.

Je conçois très bien ce qui se cache derrière cet amendement en apparence secondaire. En écartant les personnalités extérieures, vous voulez en revenir à la possibilité de désignation des mandataires-liquidateurs comme administrateurs. En somme, vous êtes partisan de deux professions à condition qu'elles n'en fassent qu'une seule.

Le Gouvernement ne vous suivra pas sur cette voie. Il faut qu'il puisse y avoir, à titre exceptionnel, des personnalités compétentes pour administrer des situations exceptionnelles, et cela dans des conditions normales. C'est l'intérêt de tous.

Par conséquent, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission maintient cet amendement. Voyez combien, tout au long de cette discussion, nous nous trouvons dans une situation paradoxale ! M. le garde des sceaux défend les personnes nommées à titre exceptionnel (*M. le garde des sceaux fait un geste de dénégation*), alors que l'idée même du projet de loi était d'introduire des professionnels nouveaux, parfaitement rodés et formés. Et la commission des lois, avec beaucoup de prudence et de réserve, s'est engagée sur la voie courageusement ou témérairement tracée par le Gouvernement.

Cette affaire d'assurance obligatoire prouve la difficulté de l'entreprise dans laquelle nous sommes lancés à votre suite, monsieur le garde des sceaux. Il est impossible, tout en reconnaissant que votre argumentation est fondée en partie, d'imposer à une caisse de garantie, qui est régulièrement et seulement alimentée par les cotisations de professionnels, des personnes qu'elle ne connaît pas et qui, à titre exceptionnel, par le bon vouloir ou par l'arbitraire de tel ou tel tribunal à travers la France, viendront un jour exercer des fonctions d'administrateur et risquer peut-être de mettre en cause la solvabilité même de cette caisse de garantie.

Il nous paraît d'une orthodoxie pour le moins douteuse, par le biais de cet alinéa — qui, lui aussi, n'avait l'air de rien, pas plus que notre amendement — de faire réapparaître finalement deux professions en une seule caisse. D'aucuns pourraient dire : « Mais puisque vous créez une seule caisse

pour deux catégories de professionnels, pourquoi, diable, avez-vous commencé par faire deux catégories de professionnels ? »

Monsieur le garde des sceaux, avec le respect que l'on doit au Gouvernement et à votre personne, nous avons parfois l'impression que nous courons l'un derrière l'autre et que « le chat mord sa queue ».

Finalement, par ce petit article relatif à la caisse de garantie, nous nous apercevons qu'il est très difficile de scinder totalement deux professions.

C'est pourquoi, pour maintenir l'orthodoxie et la possibilité de cette caisse, qui doit être réservée aux véritables professionnels qui l'alimentent de leurs cotisations régulières et non pas à ceux qui sont nommés à titre exceptionnel, nous maintenons avec force l'amendement n° 40.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

### Article 35.

**M. le président.** « Art. 35. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, des mandataires-liquidateurs et des experts en diagnostic d'entreprise ainsi que les règles de prise en charge de la rémunération des personnes appelées, sur leur demande, à effectuer au profit de l'entreprise certaines tâches techniques non comprises dans les missions qui leur sont confiées. »

Par amendement n° 41, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « des mandataires-liquidateurs et des experts en diagnostic d'entreprise », par les mots : « et des mandataires-liquidateurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par cet amendement, nous supprimons la référence aux experts en diagnostic d'entreprise. L'article 35 traite des modalités de rémunération qui seront spécifiques pour les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs.

En revanche, les experts en diagnostic d'entreprise étant maintenant considérés comme des experts judiciaires, leur rémunération suivra la réglementation concernant ces derniers.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de maintenir ici une allusion à la rémunération des experts en diagnostic d'entreprise. Telle est la raison d'être de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — Il est institué un fonds de garantie destiné à assurer le paiement des droits et le remboursement des débours dus à tout administrateur judiciaire, mandataire-liquidateur ou expert, désigné dans une procédure de règlement amiable ou de règlement judiciaire, lorsque le montant de l'actif réalisé est insuffisant pour permettre ce paiement »

« Les ressources de ce fonds seront constituées par un prélèvement sur les rémunérations allouées aux mandataires de justice concernés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 42, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'article 36 prévoyait la constitution d'un fonds de garantie destiné à assurer le paiement des droits et le remboursement des débours dus à tout administrateur judiciaire, mandataire-liquidateur ou expert désigné dans une procédure de règlement amiable. Les ressources de ce fonds devaient être constituées par le prélèvement sur les rémunérations allouées aux mandataires de justice.

L'enfer est pavé de bonnes intentions et je pense que le Gouvernement avait en vue la situation inégale dans laquelle peuvent se trouver les administrateurs judiciaires et surtout les mandataires-liquidateurs selon le contenu du dossier qui leur est confié. Certains dossiers aboutiront, c'est vrai, quelles que soient les modalités de la rémunération, à des possibilités

d'indemnisation beaucoup plus importantes que d'autres. En cas d'absence d'actif, certains dossiers pourraient même, à la limite, n'offrir aucune possibilité de rémunération pour les mandataires-liquidateurs.

Le problème est certes réel, mais la solution apportée par l'article 36 — solution qui n'avait d'ailleurs été demandée par aucun des professionnels — ne nous paraît pas bonne.

En effet, on ne peut connaître à l'avance ni les frais de fonctionnement de ce fonds, ni les garanties qu'il offrira, ni les rémunérations minimales. On risque surtout de créer, du moins au départ, par une institution *ex abrupto* — ce fonds de garantie — un mauvais état d'esprit entre diverses catégories professionnelles.

Il nous a paru plus prudent de procéder par paliers et, dans un premier temps, de ne pas imposer la constitution d'un tel fonds de garantie qui, de toute façon, ne devrait jouer que pour les mandataires-liquidateurs et non pour les administrateurs judiciaires.

En conséquence, la commission des lois vous propose de supprimer l'article qui impose, dès le départ, un fonds de garantie peu souhaitable et pour le moment psychologiquement suspect.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement, car l'existence d'un tel fonds correspond à une nécessité. Il faut, en effet, qu'une entreprise qui ne présente pas d'actifs réalisables de nature à supporter le coût d'intervention des professionnels — experts en diagnostic ou administrateurs judiciaires — qui pourraient permettre d'en assurer le redressement, entreprise qui possède cependant des potentialités de développement dès le moment où elle aurait surmonté les difficultés conjoncturelles, il faut, dis-je, que cette entreprise puisse bénéficier de ce fonds, donc d'un traitement adapté, notamment au niveau du diagnostic relatif à ses perspectives de survie. Je sais que la profession y est hostile, qu'elle évoque la possibilité d'opérer des compensations à l'intérieur de chaque cabinet. On peut concevoir, sous quelques réserves, cette possibilité lorsqu'il s'agit de gros cabinets. Mais pour les autres, une telle solution paraît singulièrement plus difficile à mettre en œuvre.

Je rappelle que la profession se plaint communément de l'absence de rémunération dans les procédures sans actif. Une telle absence de rémunération concernerait environ 30 p. 100 des procédures. Or il n'est pas bon que des professionnels œuvrent sans être assurés d'une rémunération sous la forme d'une compensation entre dossiers à l'intérieur d'un même cabinet. Cet élément d'équilibre nécessaire des procédures justifie l'article 36.

Dans ces conditions, nous souhaitons que le Sénat ne suive pas la commission des lois dans la voie de la suppression de cet article et du fonds de garantie.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je ne voudrais pas prolonger la discussion, mais le problème est très intéressant. Il faut bien que nos collègues se rendent compte que l'institution de ce fonds de garantie destiné à assurer la rémunération des professionnels est absolument unique dans le système professionnel français. On n'impose pas une cotisation aux médecins qui n'ont pas suffisamment de clients...

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il y a la sécurité sociale !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La sécurité sociale n'a rien à voir avec un fonds de garantie alimenté uniquement par les professionnels. Je reconnais l'audace et l'imagination du Gouvernement. Je ne lui reproche jamais son audace mais, en l'espèce, il faut être beaucoup plus prudent. Il faut voir ce que nous apporteront les années qui verront le début de l'application de la nouvelle réforme, car c'est une idée véritablement nouvelle — je ne veux pas m'exprimer d'une manière plus abrupte — que nous mettrions en pratique si nous suivions le Gouvernement.

Cela est d'autant moins justifié qu'il peut exister une possibilité de régulation, monsieur le garde des sceaux. On comprendrait mieux une sorte de solidarité entre professionnels libéraux lorsqu'ils sont à la merci de la clientèle ou des engouements de celle-ci ; mais il s'agit de clients de la justice et il appartient aussi aux tribunaux, me semble-t-il, de veiller à ce que la répartition des affaires se fasse de manière suffisamment convenable pour que chacun des mandataires-liquidateurs obtienne des mandats dans des affaires qui sont susceptibles de leur procurer des rémunérations.

Il faut compter sur les tribunaux pour faire en sorte qu'un des mandataires-liquidateurs ne soit pas saisi uniquement des affaires sans rémunération possible et qu'un autre soit chargé des affaires donnant droit à une rémunération.

Il faut donc faire preuve de prudence et, tout en reconnaissant l'existence d'un problème sérieux, la solution apportée nous semble pour le moment téméraire. Il est sans doute préférable de voir évoluer la situation avant d'envisager l'idée audacieuse de la création d'un fonds de garantie.

C'est pourquoi la commission vous propose la suppression de l'article 36.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 36 est donc supprimé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 43, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de cinq ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution des nouvelles professions et compromettant leurs revenus professionnels ou auront été contraintes de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de prévoir la réparation du préjudice susceptible d'être causé à ceux qui, actuellement, exercent la double profession de syndic et d'administrateur judiciaire et qui seront amenés, lors de la mise en vigueur de la loi, à choisir entre l'une et l'autre de ces professions ou même pourront estimer ne pas devoir continuer à exercer l'une ou l'autre de celles-ci.

En vérité, cet amendement n'est que la reprise législative de la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet, celui-ci considère qu'il faut indemniser les préjudices subis du fait de la loi, étant bien entendu que l'indemnité n'est possible que lorsque l'existence du préjudice est démontrée et son montant établi devant les tribunaux administratifs.

Tel est le sens de cet amendement n° 43.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je marque volontiers mon accord avec ce qu'a dit M. le rapporteur à la fin de son exposé. Il existe des garanties jurisprudentielles ; chacun connaît, à cet égard, le célèbre arrêt La Fleurette du 14 janvier 1938.

Je ne vois pas la nécessité de transposer la jurisprudence La Fleurette dans le cadre de ce projet de loi. La situation est très claire et je ne crois pas à la possibilité d'un tel préjudice. Il n'y a pas cessation d'activité, il y a transformation de la profession, avec ouverture sur des professions nouvelles au choix, de ceux qui, aujourd'hui, exercent la profession unique. D'autres possibilités s'offrent aux intéressés.

Je ne veux pas revenir sur le détail de ce que nous avons évoqué, mais, encore une fois, je ne crois pas au préjudice ; je crois à la naissance de deux belles professions. Si la situation à laquelle vous vous êtes référé devait se réaliser, il resterait la jurisprudence et la possibilité d'exercer un recours.

Cela dit, si vous mainteniez votre demande que cela soit inscrit dans le texte de loi, alors que je vous ai fait part à la fois de mon optimisme et de la possibilité du recours de droit commun, je serais amené à vous opposer l'article 40 de la Constitution, ce que je ne souhaite pas. C'est pourquoi je préférerais vous voir retirer cet amendement n° 43.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** J'ai presque envie de risquer que le Gouvernement oppose l'article 40 car l'assurance de M. le garde des sceaux affirmant qu'il n'y aura jamais de préjudice m'inquiète. Je suis plus rassuré par la jurisprudence La Fleurette que, je l'espère, le Conseil d'Etat maintiendra. D'ailleurs avec une jurisprudence qui porte un tel nom, on peut être certain que les fruits suivront la promesse des fleurs et des fleurettes. (Sourires.)

J'ai plus confiance — veuillez m'en excuser, monsieur le garde des sceaux — dans la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'en votre affirmation qu'il n'y aura jamais de préjudice.

Dans ces conditions, la commission retire l'amendement, étant entendu que chacun et dans chaque cas particulier pourra saisir le Conseil d'Etat, s'il l'estime nécessaire.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — Les personnes inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article premier du décret n° 55-603 du 20 mai 1955, exerçant ces activités à titre principal, ainsi que celles inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris, ont vocation à demander leur inscription soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit sur celle des mandataires-liquidateurs.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire en application de l'article 9 du décret du 20 mai 1955 précité. Toutefois, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elles ne peuvent être maintenues sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs que si elles renoncent à l'exercice de leur profession principale.

« Les demandes d'inscription doivent être adressées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle les intéressés ont leur domicile.

« Les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas peuvent, à raison d'une seule fois et dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, modifier leur choix. »

Par amendement n° 44, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ont vocation à demander leur inscription » par les mots : « seront inscrites sur leur demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet article a un libellé apparemment innocent mais il nous paraît indispensable de le modifier. L'article 37 règle le sort et l'avenir de ceux qui exercent actuellement la double profession de syndic et d'administrateur judiciaire, alors que demain il n'y aura plus qu'une profession d'administrateur judiciaire et une profession de mandataire-liquidateur.

Quels sont leurs droits vis-à-vis des nouvelles professions ? Le texte du projet de loi employait une formule pour le moins équivoque selon laquelle ces personnes « ont vocation à demander leur inscription ». Autrement dit, leur demande serait soumise à l'appréciation souveraine de la commission *ad hoc* prévue par l'article 3.

Aux termes de la rédaction que nous proposons, qui est plus claire et plus formelle et qui paraît résulter des intentions du Gouvernement, les personnes concernées auront le droit de demander leur inscription soit sur la liste nationale des administrateurs judiciaires, soit sur une liste régionale des mandataires-liquidateurs. Dès le moment où elles forment leur demande et dès lors qu'elles sont régulièrement inscrites comme syndics administrateurs, leur inscription sera de droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 45, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 37, après les mots : « du décret » d'insérer les mots : « n° 55-603 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 46, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 37.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous abordons là le dernier grand sujet de controverse entre la commission et le Gouvernement. Il s'agit de personnes exerçant à titre accessoire les fonctions d'administrateur judiciaire et de syndic.

La disposition proposée concerne essentiellement 136 avocats syndics et 28 huissiers syndics qui exercent accessoirement la profession de syndic. Ils l'exercent, les uns et les autres, en vertu de textes spéciaux relatifs à leur profession.

Profitant de cette loi, le Gouvernement veut imposer à ces personnes le choix non seulement entre la profession d'administrateur judiciaire et celle de mandataire-liquidateur, ce qui est de droit, mais aussi entre la profession qu'ils exercent à titre principal et la profession de mandataire-liquidateur ou d'administrateur judiciaire.

L'Assemblée nationale a bien voulu laisser un délai de grâce de trois ans à ces 136 avocats syndics et à ces 28 huissiers syndics. La commission des lois vous propose d'aller plus loin et de maintenir la situation actuelle.

Il n'y a aucune raison de la modifier et de ne pas continuer à considérer l'ensemble des intéressés comme appartenant à un cadre d'extinction et ayant la possibilité, jusqu'à la fin de leur carrière, c'est-à-dire jusqu'à la limite d'âge et leur départ en retraite, d'exercer conjointement leur profession d'avocat ou d'huissier et celle de mandataire-liquidateur ou d'administrateur judiciaire. Il serait inopportun de profiter de cette loi pour régler le compte de ces personnes.

De toute façon, le problème se résoudra de lui-même puisque nous sommes, je le répète une dernière fois, en ce qui concerne les avocats syndics et tout cas, en présence d'un cadre d'extinction. Il est d'autant moins nécessaire d'introduire cette disposition draconienne et inutile qu'il n'y a jamais eu de plainte sur la manière dont ces personnes se sont acquittées de leur mission.

En outre, monsieur le garde des sceaux, vous ne pouvez pas oublier que le rêve de la grande profession juridico-judiciaire n'est pas totalement éteint. C'était un beau rêve qui a animé l'ensemble des professions judiciaires et juridiques dans les années 1971-1972 et qui a permis de faire des progrès considérables. Il ne reste plus que des débris de ce rêve : l'existence cumulée de la profession d'avocat et de syndic pour 136 avocats. J'allais dire : « Laissez-les vivre ! » pour ne pas dire : « Laissez-les mourir ! »

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois vous demande, avec l'amendement n° 46, de supprimer la seconde phrase « homicide » du deuxième alinéa de l'article 37. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'a aucune intention homicide, cela va de soi ! Il n'est pas question de mettre un terme à la carrière de qui ce soit, il s'agit simplement de demander à chaque intéressé de choisir pour éviter le cumul. Devoir choisir, cela arrive dans la vie et tous les choix sont douloureux mais, en trois ans, les intéressés auront le temps de penser au choix entre la profession d'avocat, celle d'administrateur et celle de mandataire-liquidateur. Reconnaissez que l'éventail est largement ouvert et que trois ans est un délai de réflexion suffisant !

Vouloir que la situation actuelle perdure, s'accommoder pratiquement d'un cumul que nous ne souhaitons pas, c'est faire échec à l'objet même du projet de loi.

Nous voulons des professionnels qui se consacrent exclusivement à leur profession particulière. Vous me répondez que cela ne concernera que 136 personnes et que cela ne durera pas longtemps. Ce n'est pas logique : 136 est un nombre important et, quelle que soit la sympathie que l'on peut éprouver pour les intéressés, le souci de garantir la logique du projet doit l'emporter.

A l'issue du délai de trois ans, chacun doit faire son choix de la direction qui lui paraîtra convenir à son talent et à son tempérament.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 47, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 37 :

« Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas peuvent, à raison d'une seule fois, modifier leur choix. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement tend à ce que le délai pendant lequel les personnes visées par cet article, c'est-à-dire les personnes actuellement inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires, auront le droit à l'erreur et la possibilité de révoquer leur décision initiale et de passer d'une liste à l'autre, soit porté à cinq années.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Des mesures transitoires se justifient mais un délai de trois années me paraît suffisant.

En effet, quelles seraient les conséquences pratiques de l'adoption de cet amendement ? La date d'entrée en vigueur de la loi est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1986 ; les trois ans de délai nous amènent à une application en 1989 ; si l'on augmente le délai de deux années supplémentaires, le texte ne serait appliqué qu'en 1991. D'un seul coup, la mise en œuvre de cette loi semble se perdre dans l'avenir !

Le Gouvernement maintient donc sa position et s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'amendement est maintenu. Nous comprenons difficilement « l'impatience » grandissante du Gouvernement !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Oh, l'impatience ! 1989 !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

*(L'article 37 est adopté.)*

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 48, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après l'article 37, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions dans lesquelles les anciens syndics et administrateurs judiciaires, exerçant ces activités à titre principal, les anciens administrateurs et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris ainsi que les anciens administrateurs judiciaires et mandataires-liquidateurs pourront accéder aux professions d'avocat, d'avoué à la cour d'appel, de notaire, de commissaire-priseur, d'huissier de justice, de greffier des tribunaux de commerce et de conseil juridique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais que priorité fût accordée à la discussion de l'amendement n° 1 rectifié. Cela permettrait à ses auteurs de le présenter avant que je ne défende l'amendement n° 48, dont l'objet est identique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par MM. Jouany et Bernard Legrand, tendant, après l'article 44, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A titre transitoire, il est accordé pendant un délai de trois ans, à compter de la publication de la présente loi, aux personnes inscrites sur les listes de syndics et administrateurs judiciaires établies en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-603 du 20 mai 1955, exerçant ces activités à titre principal ainsi que celles inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris, une dispense de formation théorique et pratique, de stage et de certificat d'aptitude ou d'examen professionnel pour accéder aux professions d'avocats, notaires, commissaires-priseurs, huissiers de justice, greffiers des tribunaux de commerce, conseils juridiques, commissaires aux comptes, experts comptables. »

La parole est à M. Bernard Legrand.

**M. Bernard Legrand.** Cet amendement a, lui aussi, pour objet de prévoir des mesures transitoires.

Ses auteurs pensent que les intéressés ont acquis, dans le domaine juridique, une expérience, qui leur permet, étant donné la transformation de la profession de syndic, de continuer à exercer leur compétence dans le domaine de la pratique du droit.

Les problèmes de droit économique et de droit de l'entreprise sont de plus en plus importants — on cite l'exemple des avocats. Il serait déraisonnable de se priver des talents d'hommes de l'art qui sont à la fois des hommes de terrain et des spécialistes reconnus du droit commercial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission estime que les préoccupations de M. Bernard Legrand sont tout à fait fondées ; elles le font même tellement que la commission des lois a elle-même déposé un amendement qui rejoint rigoureusement celui de M. Legrand.

Néanmoins, la commission a la faiblesse de penser que son texte est un peu mieux rédigé que celui de M. Legrand, qui fait allusion, non pas à la possibilité de choix, mais à des passe-relles.

Dans ces conditions, la commission pense pouvoir demander à M. Legrand de retirer l'amendement n° 1 rectifié pour se rallier à l'amendement n° 48 de la commission des lois.

**M. le président.** Monsieur Bernard Legrand, l'amendement n° 1 rectifié est-il maintenu ?

**M. Bernard Legrand.** Monsieur le président, les auteurs de l'amendement n° 1 rectifié ont aussi une faiblesse, celle de penser que leur amendement va plus loin que celui de la commission, puisqu'il prévoit notamment que les dispositions seront prises par la loi et non pas par des décrets en Conseil d'Etat.

Il est bien entendu, néanmoins, que les auteurs de l'amendement pensent beaucoup de bien de la commission des lois et de son éminent rapporteur, dont j'ai entendu l'appel. Je me crois donc autorisé à retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Nous revenons à la discussion de l'amendement n° 48.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement répond précisément à la préoccupation qu'a exprimée tout à l'heure M. Legrand et qui a d'ailleurs été évoquée au cours des débats à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 37 bis.

**M. le président.** « Art. 37 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 20, les professionnels âgés de plus de cinquante-cinq ans et inscrits sur une liste de syndics ou d'administrateurs judiciaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront continuer à figurer sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. »

Par amendement n° 49, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter cet article par la phrase suivante :

« Lesdits professionnels âgés de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront continuer à figurer sur l'une des listes précitées pendant une durée de quinze ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement vise les professionnels qui sont actuellement âgés de plus de cinquante-cinq ans.

La limite d'âge prévue dans l'article 37 bis est de soixante-cinq ans et peut être repoussée à soixante-dix ans. Avec l'amendement n° 49, la commission propose que les professionnels âgés de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans puissent rester en fonction pendant quinze ans, ce qui leur permettrait d'atteindre soixante-dix ans. Nous atteignons ainsi le chiffre prévu par l'Assemblée nationale ; mais nous avons la faiblesse de penser que notre disposition a le mérite de la clarté et de la simplicité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 bis, ainsi modifié.

*(L'article 37 bis est adopté.)*

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — Les personnes remplissant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi les conditions pour être inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article premier du décret du 20 mai 1955 précité peuvent demander à être inscrites dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit sur celles des mandataires-liquidateurs. »

Par amendement n° 50, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans cet article, après le mot : « décret », d'insérer les mots : « n° 55-603 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Accord du Gouvernement !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

(L'article 38 est adopté.)

#### Article 39.

**M. le président.** « Art. 39. — Les personnes en cours de stage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, dans un délai d'un an à compter de celle-ci, si elles satisfont aux conditions définies par décret en Conseil d'Etat, demander leur admission au stage prévu aux articles 4, deuxième alinéa, et 18, deuxième alinéa, dont la durée tiendra compte du temps de stage déjà accompli. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 51, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après l'article 39, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les clercs et employés de syndic ou d'administrateur judiciaire qui étaient en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, pourront être dispensés de l'examen d'aptitude ainsi que du stage professionnel, à condition qu'ils justifient de l'exercice pendant cinq années, au moins, de leur activité professionnelle en qualité de clerc ou d'employé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 70, présenté par le Gouvernement, tendant, après les mots : « être dispensés », à insérer les mots : « de tout ou partie ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par l'amendement n° 51, nous entendons donner aux clercs et employés de syndic ou d'administrateur judiciaire la possibilité d'être dispensés de l'examen d'aptitude ou du stage professionnel, à condition qu'ils justifient d'un minimum d'exercice — cinq ans — de leur activité professionnelle en qualité de clerc ou d'employé.

Je précise dès maintenant que la commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 70 du Gouvernement, qui prévoit une dispense modulée de tout ou partie de l'examen ou du stage professionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** L'accord est atteint !

La commission des lois a présenté un amendement très heureux. Le Gouvernement y souscrit, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 70, qui est d'ailleurs accepté par le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 70, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 40.

**M. le président.** « Art. 40. — Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 22 et durant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une juridiction pourra désigner comme administrateur une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, ou, comme mandataire-liquidateur, une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, si le nombre de ces mandataires de justice ne permet pas de répondre à la demande du tribunal.

« Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure. Sauf dans ce dernier cas ou motif légitime, la personne désignée dans les conditions précitées ne peut refuser le mandat qui lui est confié. »

Par amendement n° 52, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit des mesures transitoires et des possibilités, pendant la période de transition, de nomination comme mandataire-liquidateur d'un administrateur judiciaire.

Nous sommes de nouveau en contradiction avec le Gouvernement sur le délai. Vous entendrez la même controverse que tout à l'heure : le Gouvernement propose de limiter cette période transitoire à trois ans alors que la commission préfère cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est contre !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 53, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'article 40.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 37 qui a supprimé l'article 30.

Il s'agissait de l'interdiction de refuser un mandat à titre définitif ; dans le cas présent, il s'agit de l'interdiction de le faire à titre provisoire. Ce qui vaut pour le définitif vaut *a fortiori* pour le provisoire.

L'amendement n° 53 est donc un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié.

(L'article 40 est adopté.)

#### Article 41.

**M. le président.** « Art. 41. — Les personnes inscrites soit sur la liste nationale, soit sur une liste régionale, pourront poursuivre jusqu'à leur achèvement les missions qu'elles avaient reçues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'elles exerçaient en qualité de syndic-administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire. Elles ne pourront cependant exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur et de syndic judiciaires dans une même affaire.

« En cas de changement de liste, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 37, les intéressés pourront poursuivre jusqu'à leur achèvement les missions qu'ils auraient antérieurement reçues sans pouvoir cependant, dans une même affaire, exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur. » — (Adopté.)

#### Article 42.

**M. le président.** « Art. 42. — L'affiliation obligatoire à l'association des syndics-administrateurs judiciaires, instituée en application de l'article 5 du décret du 20 mai 1955 précité, cesse de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le cautionnement prévu à l'article 6 dudit décret est restitué.

« La dévolution éventuelle des biens de cette association ne donnera pas lieu à perception de droits fiscaux. »

Par amendement n° 54, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, les garanties de responsabilité civile professionnelle des membres ayant appartenu à ladite association nationale seront prises en charge par la caisse de garantie instituée par l'article 32 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement vise les problèmes posés par le transfert des garanties de responsabilité civile professionnelle jusqu'ici prises en charge par l'association nationale des syndicats.

Nous avons déposé cet amendement avec l'espoir que des formules seront trouvées pour éviter des solutions de continuité dans les garanties et dans les nombreuses obligations remplies par l'association en matière de garanties de responsabilité civile professionnelle de ses membres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** D'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

*(L'article 42 est adopté.)*

**Article 43.**

**M. le président.** « Art. 43. — Les sièges réservés aux mandataires de justice dans les commissions instituées par la présente loi seront pourvus pour la première année de fonctionnement de ces commissions par la nomination de syndicats et administrateurs judiciaires désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice. » — *(Adopté.)*

**Article 44.**

**M. le président.** « Art. 44. — Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité relatif aux syndicats et administrateurs judiciaires et le quatrième alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés. »

Par amendement n° 55, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité relatif aux syndicats et administrateurs judiciaires est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 46 à l'article 37, qui était spécifique aux avocats exerçant accessoirement les fonctions de syndic ou d'administrateur.

En effet, l'article 44 abrogeait le quatrième alinéa de l'article 7-1 de la loi du 31 décembre 1971, qui prévoyait précisément la possibilité pour ce cadre d'extinction d'être à la fois avocat et syndic. Comme nous avons maintenu cette disposition, il importe « de supprimer la suppression ». Tel est le sens de l'amendement n° 55.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé.

**Article 45.**

**M. le président.** « Art. 45. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » — *(Adopté.)*

**Article 46.**

**M. le président.** « Art. 46. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la même date que la loi n° du relative au règlement judiciaire. »

Par amendement n° 56, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « relative au règlement judiciaire. » par les mots : « relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit du dernier amendement, qui est purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.

*(L'article 46 est adopté.)*

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Authié, pour explication de vote.

**M. Germain Authié.** Le groupe socialiste votera le texte tel qu'il résulte des débats qui viennent d'avoir lieu, tout en émettant des réserves, notamment sur les ouvertures prévues à l'article 2.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 5 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 11 octobre 1984, à quatorze heures trente :

1. — Questions au Gouvernement.

2. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

3. — Nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

4. — Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif au service public des télécommunications.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.*

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Difficultés de certaines municipalités pour obtenir le fichier des assujettis au foncier bâti.*

546. — 8 octobre 1984. — **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'ont certaines municipalités à obtenir le fichier des assujettis au foncier bâti, comme une circulaire du 6 août de la Direction des services fiscaux de l'Isère le leur proposait. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations à ce sujet.

*Elimination du plomb dans l'essence.*

547. — 9 octobre 1984. — **M. Auguste Cazalet** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la commission des Communautés européennes a demandé aux Etats membres d'éliminer progressivement le plomb dans l'essence à partir de 1989, pour aboutir, en 1991, à l'élimination complète de ce métal. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour